

Municipalité de Frontenac

Province de Québec
Municipalité de Frontenac

Mardi 3 février 2026 se tenait à 19h30, dans la salle du conseil municipal de l'hôtel de ville, la séance ordinaire de février 2026. Sont présents, le maire M. Gaby Gendron et les conseillers suivants :

| | |
|---------------------|-------------------|
| Mme Lucie Boulanger | Mme Abigail Zalac |
| M. Olivier Therrien | M. Andy Maheux |
| M. René Pépin | |

Tous formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire. Le directeur général et greffier-trésorier, M. Jean-Sébastien Roy et Mme Manon Dupuis, secrétaire, sont présents.

M. Marcel Pépin, conseiller, est absent.

2026-037 Proposé par M. Olivier Therrien,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que l'ordre du jour soit adopté, tel que présenté.

Adoptée.

2026-038 Proposé par M. René Pépin,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que les minutes de la séance du 13 janvier 2026 soient acceptées.

Adoptée.

2026-039 Proposé par Mme Lucie Boulanger,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que les comptes pour un montant de 326 147.24\$ soient payés, et ce, à même les montants prévus à cette fin;

Qu'une copie de la liste des comptes à payer, incluant les revenus du mois, soit archivée à la municipalité sous la côte 2026-02.

Adoptée.

2026-040

RÈGLEMENT N^o 501-2026

RÈGLEMENT NO 501-2026 CONCERNANT LE BON ORDRE ET LA PAIX PUBLIQUE

ATTENDU QUE l'avis de motion a été dûment donné et que le projet de règlement a été déposé lors de la séance du conseil tenue le **13 janvier 2026**;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Andy Maheux,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

**CHAPITRE 1
APPLICATION**

| | |
|----|---|
| 1. | La Sûreté du Québec ainsi que tout officier municipal autorisé par résolution du conseil ou par règlement sont chargés de l'application du présent règlement. |
| 2. | Les officiers responsables de l'application du présent règlement sont, par les présentes, autorisés à visiter, à examiner et à inspecter, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices sis dans les limites de la municipalité et à s'adjoindre les services de tout expert, professionnel ou personne susceptible de l'aider dans cette tâche. Ils sont également autorisés à photographier ou prendre des images tout élément susceptible d'être à l'origine d'une infraction au présent règlement. |
| 3. | Le propriétaire, l'occupant ou la personne responsable d'une propriété, maison, bâtiment ou autre édifice doit y laisser pénétrer l'officier municipal et ne peut l'empêcher d'effectuer la visite, l'examen ou l'inspection des lieux. Toute personne qui fait obstruction à cette visite ou empêche de façon quelconque, l'inspecteur de remplir sa tâche commet une infraction au présent règlement et est passible des pénalités mentionnées. |

**CHAPITRE 2
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**SECTION I
POUVOIRS D'INTERVENTION**

Appel injustifié

| | | |
|--------|----|--|
| 300 \$ | 4. | Il est interdit de faire appel à un service d'urgence sans que la situation le justifie. |
|--------|----|--|

Appels répétitifs, inutiles ou sans motif légitime

| | | |
|--------|----|--|
| 300 \$ | 5. | Il est interdit de faire des appels répétitifs, inutiles ou sans motif légitime à la Sûreté du Québec, au service de la sécurité incendie ou à la centrale d'appels 911. Ne constitue pas une justification légitime, la composition ou la recomposition automatique des numéros précités par un système de recomposition automatique ou tous autres systèmes. |
|--------|----|--|

Ordre d'un agent de la paix

| | | |
|--------|----|--|
| 100 \$ | 6. | Nul ne peut refuser d'obéir à un ordre donné par un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions. |
|--------|----|--|

**SECTION II
INJURE ET ENTRAVER**

Injure

| | | |
|--------|----|--|
| 300 \$ | 7. | Il est interdit à toute personne, de quelque manière que ce soit, d'insulter, d'injurier ou d'inciter quelqu'un à insulter ou à injurier un agent de la paix de la Sûreté du Québec, un fonctionnaire municipal ou un officier municipal dans l'exercice de ses fonctions. |
| 100 \$ | 8. | Il est interdit d'insulter ou d'injurier, de quelque manière que ce soit, toute personne dans un endroit public. |

Entrave

| | | |
|--------|----|--|
| 300 \$ | 9. | Il est interdit d'entraver, de gêner ou de molester un agent de la paix de la Sûreté du Québec, un fonctionnaire municipal ou un agent municipal dans l'exercice de ses fonctions. |
|--------|----|--|

**SECTION III
CONSTATS D'INFRACTION**

Interdiction de jeter ou enlever

| | | |
|--------|-----|---|
| 200 \$ | 10. | Il est interdit à quiconque de mutiler, d'enlever, de déchirer ou de jeter un constat d'infraction qui lui est signifié, remis en main propre, ou placé à un endroit apparent d'un véhicule routier ou d'un bâtiment. |
|--------|-----|---|

**CHAPITRE 3
TROUBLER LA PAIX**

**SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Définition

| | |
|-----|---|
| 11. | Dans la présente section, l'expression suivante se définit comme suit : |
| | <p>Lieu :</p> <p>Désigne les lieux publics, les places publiques, les lieux privés et les établissements.</p> <p>Lieu public :</p> <p>Désigne les hôpitaux, les écoles, les parcs-écoles, les cimetières, les édifices gouvernementaux ou municipaux, les parcs, les terrains des loisirs, l'hôtel de ville et tout autre lieu privé où le public est admis. Lieu public comprend, s'il y a lieu, les autobus du service de transport adapté ou collectif.</p> <p>Place publique :</p> <p>Désigne tout chemin, rue, ruelle, allée, passage, trottoir, piste et bande cyclable, sentier de véhicule tout-terrain, sentier de motoneige, escalier, jardin, terrain de stationnement, estrade ou tout autre lieu où le public est admis.</p> |

Municipalité de Frontenac

Troubler la paix

| | | |
|--------|-----|---|
| 100 \$ | 12. | Il est interdit à quiconque de troubler la paix et l'ordre public de quelques façons que ce soit. |
|--------|-----|---|

Troubler les habitants d'une maison privée

| | | |
|-------|-----|---|
| 50 \$ | 13. | Il est interdit à quiconque de sonner, frapper ou cogner sans motif légitime, aux portes et aux fenêtres des maisons, ou sur les maisons de manière à troubler, déranger ou ennuier les habitants de la maison. |
|-------|-----|---|

Utilisation de faisceau laser

| | | |
|--------|-----|--|
| 50 \$ | 14. | Il est interdit à quiconque de pointer, de suivre ou de viser une personne avec un faisceau laser de quelque nature que ce soit, dans tout lieu public ou privé situé sur le territoire de la municipalité. L'amende prévue à l'article 83 du présent règlement est portée au double lorsque la personne pointée, suivie ou visée par le laser, se trouve à l'intérieur d'une maison d'habitation et que le contrevenant se trouve à l'extérieur, soit dans un lieu public ou sur un terrain privé du voisinage. |
| 100 \$ | 15. | Il est interdit, sans motif légitime, de faire usage d'un pointeur laser en direction d'une personne, d'un bâtiment ou de tout véhicule, incluant les avions. |

Flâner, rôder ou dormir

| | | |
|--------|-----|---|
| 100 \$ | 16. | Il est interdit à toute personne de flâner, d'errer, de traîner ou de s'avachir dans un lieu public ou une place publique de la municipalité. |
| 100 \$ | 17. | Il est interdit à toute personne, sans motif légitime dont la preuve lui incombe, de rôder ou de dormir dans un endroit public. |
| 100 \$ | 18. | Il est également interdit à toute personne, sans motif légitime dont la preuve lui incombe, de rôder, de flâner ou de dormir dans un endroit privé qui n'est pas le sien. |
| 100 \$ | 19. | Pour les fins des articles 16, 17 et 18, est considérée comme flânant ou rôdant une personne qui se trouve dans un des lieux mentionnés aux articles cités ci-dessus, sans l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant des lieux. |

Interdiction de mendier

| | | |
|-------|-----|---|
| 50 \$ | 20. | Il est interdit de mendier ou de quêmander dans les limites de la municipalité. |
|-------|-----|---|

Refus de quitter un lieu public

| | | |
|--------|-----|--|
| 100 \$ | 21. | Commet une infraction, quiconque refuse de quitter un lieu public lorsqu'il en est sommé par une personne qui en a la surveillance ou la responsabilité ou par un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions. |
|--------|-----|--|

Refus de quitter un lieu privé

| | | |
|--------|-----|---|
| 100 \$ | 22. | Commet une infraction, quiconque refuse de quitter un lieu privé lorsqu'il en est sommé par une personne qui y réside ou qui en a la surveillance ou la responsabilité. |
|--------|-----|---|

Municipalité de Frontenac

Établissement

| | | |
|--------|-----|---|
| 100 \$ | 23. | Commet une infraction, toute personne qui, après en avoir été sommée par le propriétaire ou l'occupant d'un établissement ou son représentant, refuse ou néglige de quitter les lieux sur l'ordre d'un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions. |
|--------|-----|---|

SECTION II ASSEMBLÉES ET DÉFILÉS

SOUS-SECTION 1 DÉFINITIONS

| | | |
|--|-----|--|
| | 24. | Pour l'application de la présente section, les mots suivants sont définis comme suit : |
| | | Assemblée : Désigne toute réunion de plus de trois (3) personnes dans un même lieu. |
| | | Défilé : Désigne un groupe de plus de trois (3) personnes qui circulent dans les places publiques de façon ordonnée ou non. |
| | | Lieu public : Désigne les trottoirs, rues, parcs, stationnements publics, places publiques ou tout autre lieu où le public est admis. |

SOUS-SECTION 2 ASSEMBLÉE OU DÉFILE DANS UN LIEU PUBLIC

Intimidation

| | | |
|--------|-----|--|
| 100 \$ | 25. | Il est interdit, lors d'une assemblée ou d'un défilé autorisé ou non dans un lieu public de la municipalité, de molester, injurier, bousculer, intimider ou d'autrement gêner le mouvement, la marche, la présence ou le bien-être des citoyens. |
|--------|-----|--|

Participation

| | | |
|--------|-----|--|
| 150 \$ | 26. | Commet une infraction, toute personne qui participe, organise ou encourage un défilé ou une assemblée dont l'existence ou le déroulement vient en contravention avec la présente section ou dont la conduite, les actes ou les propos troublent la paix ou l'ordre public. |
|--------|-----|--|

Ordre de quitter les lieux

| | | |
|--------|-----|--|
| 100 \$ | 27. | Commet une infraction, toute personne qui omet ou refuse de se conformer à l'ordre donné par un agent de la paix, de quitter les lieux de tout assemblée ou défilé tenu en violation du présent règlement. |
|--------|-----|--|

**SOUS-SECTION 3
ASSEMBLÉE OU DÉFILÉ DANS UN LIEU PRIVÉ**

Intimidation

| | | |
|--------|-----|--|
| 100 \$ | 28. | Il est interdit de tenir une assemblée ou un défilé dans un endroit privé si cette assemblée ou ce défilé a pour effet de gêner le mouvement, la marche, la circulation, la présence ou le bien-être des citoyens ou d'empêcher ou de nuire à l'accès, notamment d'un commerce, d'une église ou de tout lieu où le public est admis. |
|--------|-----|--|

Obstructions

| | | |
|--------|-----|--|
| 100 \$ | 29. | Il est interdit de gêner ou d'interrompre de quelque manière que ce soit, une cérémonie funèbre, une procession, un défilé ou autre manifestation autorisée par la Municipalité. |
|--------|-----|--|

Injures

| | | |
|--------|-----|---|
| 100 \$ | 30. | Il est interdit, lors d'une assemblée ou d'un défilé sur un terrain privé, de molester, injurier, bousculer, intimider ou autrement gêner le mouvement, la marche, la présence ou le bien-être de tout citoyen qui se trouve dans un lieu public. |
|--------|-----|---|

Atroupement

| | | |
|--------|-----|--|
| 300 \$ | 31. | Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un lieu privé, résidentiel ou commercial, de tolérer ou de permettre, sur son terrain, tout atroupement qui a pour effet de gêner le mouvement ou la marche des piétons, de nuire à la circulation des véhicules routiers, ou d'autrement gêner la présence ou le bien-être des citoyens. |
|--------|-----|--|

**SECTION III
BATAILLES**

Bataille dans un lieu public

| | | |
|--------|-----|---|
| 300 \$ | 32. | Commet une infraction, toute personne qui se bat, se tiraille ou utilise la violence de quelque manière que ce soit dans une rue, un parc ou tout lieu public de la municipalité. |
|--------|-----|---|

Bataille dans un lieu privé

| | | |
|--------|-----|--|
| 300 \$ | 33. | Commet une infraction, toute personne qui se bat, se tiraille ou utilise la violence de quelque manière que ce soit dans un lieu privé de la municipalité. |
|--------|-----|--|

Refus de quitter les lieux

| | | |
|--------|-----|--|
| 300 \$ | 34. | Commet une infraction, toute personne qui refuse ou néglige de quitter les lieux où il y a une bataille, sur ordre d'un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions. |
|--------|-----|--|

Municipalité de Frontenac

SECTION IV COMPORTEMENTS INTERDITS

Interdiction de ne pas respecter la signalisation/affichage

| | | |
|--------|-----|--|
| 100 \$ | 35. | Il est interdit de se baigner ou de pratiquer toute autre activité ou d'adopter tout comportement proscrit par la signalisation/affichage installée par la municipalité. |
|--------|-----|--|

Interdiction d'uriner

| | | |
|--------|-----|--|
| 100 \$ | 36. | Il est interdit d'uriner ou de déféquer dans un endroit autre que celui prévu à cette fin. |
|--------|-----|--|

Projectiles

| | | |
|--------|-----|--|
| 50 \$ | 37. | Il est interdit à toute personne de lancer des pierres, des boules de neige ou tout autre projectile ou objet dans une place publique ou tout endroit public de la municipalité. |
| 100 \$ | 38. | Il est interdit de lancer des objets sur un bâtiment en vue de troubler la paix ou de déranger les occupants ou les voisins. |

Utilisation des équipements municipaux

| | | |
|--------|-----|---|
| 100 \$ | 39. | Il est interdit à toute personne d'utiliser un terrain de jeu extérieur, tel qu'un terrain de baseball, balle molle ou tout autre terrain de jeux, lorsqu'une signalisation temporaire à cet effet est installée sur ledit terrain. |
| 100 \$ | 40. | Sont exclus de l'application du premier alinéa, les aires de jeux pour enfants. |
| 300 \$ | 41. | Il est interdit de déplacer ou d'enlever les couvercles qui sont placés sur les trous d'homme ou sur des regards ou puisards, ainsi que les couvercles qui sont placés sur les valves d'aqueduc ou autres équipements d'utilité publique. Il est également interdit d'ouvrir une borne-fontaine. |

Drone

| | | |
|--------|-----|---|
| 300 \$ | 42. | Il est interdit, de façon volontaire, de filmer ou de prendre des photos d'une résidence privée autre que la sienne à l'aide d'un drone de 249 grammes et moins à l'exception d'une demande faite au préalable par ledit propriétaire de la résidence ou à la suite de son consentement libre et éclairé. |
|--------|-----|---|

Vandalisme

| | | |
|--------|-----|--|
| 300 \$ | 43. | Il est interdit de se livrer à des actes de vandalisme. De manière non limitative, est interdit l'acte d'avarier, de salir, de casser, de briser, d'arracher, de souiller, de déplacer ou d'endommager, de quelque manière que ce soit, une propriété ou tout objet s'y trouvant. |
|--------|-----|--|

Vandalisme par le dessin ou la peinture

| | | |
|--------|-----|---|
| 100 \$ | 44. | Il est interdit de dessiner, de peindre ou d'autrement laisser des marques dans la rue ainsi que sur toute propriété sans l'autorisation du propriétaire ou du responsable des lieux. |
|--------|-----|---|

Municipalité de Frontenac

Vandalisme par le feu

| | | |
|--------|-----|--|
| 300 \$ | 45. | Il est interdit d'allumer ou de tenter d'allumer un feu, dans tout endroit public, sauf aux endroits aménagés à cette fin. |
|--------|-----|--|

Vandalisme sur un signal de circulation

| | | |
|--------|-----|--|
| 300 \$ | 46. | Il est interdit à toute personne d'endommager, de déplacer, de modifier ou de masquer un signal de circulation. Il est également interdit de briser, de détériorer, de casser ou de détruire un appareil de contrôle du temps de stationnement. |
|--------|-----|--|

CHAPITRE 4 DU BRUIT

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Nuisances

| | | |
|--------|-----|---|
| 150 \$ | 47. | Il est interdit en tout temps de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit et sans motif légitime un bruit susceptible de troubler la paix ou le bien-être des citoyens. Est susceptible de troubler la paix ou le bien-être des citoyens, tout bruit répété, même s'il n'est pas constant. Ne constitue pas un motif légitime, le fait que ce bruit soit le résultat d'une activité commerciale ou industrielle, à moins que tous les moyens utiles aient été pris pour empêcher tel bruit de se propager à l'extérieur d'un immeuble ou dans l'environnement, ou pour en diminuer l'intensité au minimum. |
|--------|-----|---|

Endroit public

| | | |
|-------|-----|--|
| 50 \$ | 48. | Il est interdit à toute personne de faire un bruit susceptible de causer des attroupements, de troubler la paix ou la tranquillité des citoyens dans les rues, parcs ou places publiques de la municipalité. |
|-------|-----|--|

Haut-parleurs

| | | |
|--------|-----|---|
| 100 \$ | 49. | Sauf lors d'une fête populaire ou d'un événement spécial dûment autorisé par le conseil, il est interdit à toute personne de diffuser de la musique au moyen de haut-parleurs dans les rues, les parcs et les places publiques de la municipalité. Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre, que soit utilisé, sur un terrain privé, un haut-parleur ou autre instrument reproducteur ou amplificateur de sons, de manière que les sons reproduits soient audibles à une distance de quinze (15) mètres ou plus de l'immeuble d'où proviennent ces sons, et ce, lorsque ce fonctionnement est susceptible de troubler la paix publique et la tranquillité du voisinage. |
|--------|-----|---|

Pétards

| | | |
|-------|-----|--|
| 50 \$ | 50. | Il est interdit de causer un bruit par l'utilisation de flûtes à air ou actionnées électriquement, de pétards ou autres objets semblables. |
|-------|-----|--|

**SECTION II
BRUIT LA NUIT**

Définition

51. Pour l'application de la présente section, la nuit signifie la période comprise entre 23 h et 7 h, sauf disposition à l'effet contraire.

Interdiction générale

100 \$ 52. Il est interdit, la nuit, par la voix, un instrument ou un objet quelconque, une machine, un moteur, un véhicule routier, un appareil de radio, de télévision, un haut-parleur, tout appareil reproducteur ou amplificateur de son, un électrophone, un instrument de musique, une pièce pyrotechnique ou tout autre objet, de faire un bruit susceptible de troubler le repos des citoyens.

Le premier alinéa ne s'applique pas à la machinerie agricole au sens du règlement de zonage.

Le premier alinéa ne s'applique pas lors d'une fête populaire autorisée par le Conseil pour laquelle la Municipalité a prêté ou loué une rue, une section de rue, un parc ou une place publique. Les heures d'utilisation des lieux prêtés ou loués, convenues entre les parties, doivent être respectées.

Bruit extérieur

100 \$ 53. Commets une infraction, toute personne qui, la nuit, chante, crie, jure ou cause tout autre bruit semblable dans les rues, parcs, places publiques ou lieux privés extérieurs de la municipalité.

Bruit d'une alarme

100 \$ 54. Il est interdit à toute personne de permettre l'émission de bruit produit pendant plus de dix (10) minutes par une cloche, une sirène, un sifflet, un klaxon ou tout autre dispositif faisant partie d'un système d'alarme destiné à attirer l'attention.

Aux fins du présent article, toute personne comprend le propriétaire, l'opérateur, l'usager ou la personne qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit.

100 \$ 55. Il est interdit de faire sonner ou de faire fonctionner, délibérément et inutilement, une alarme incendie ou toute autre alarme susceptible de troubler la paix publique et la tranquillité du voisinage.

Radio de véhicule routier

100 \$ 56. Il est interdit à toute personne, conducteur ou passager d'un véhicule routier, de faire fonctionner, la nuit, la radio ou autre instrument reproducteur de sons d'un véhicule routier de manière que ces sons soient audibles de l'extérieur du véhicule.

Municipalité de Frontenac

Véhicule routier

| | | |
|--------|-----|--|
| 100 \$ | 57. | Est interdite, l'utilisation bruyante d'un véhicule, que ce véhicule soit en mouvement ou non, lorsque cette utilisation est susceptible de troubler la paix publique et la tranquillité du voisinage. De manière non limitative sont interdits le dérapage, le frottement accéléré des pneus, l'accélération rapide et l'utilisation du moteur à un régime anormal. En outre des chemins publics, le présent article s'applique sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers, ainsi que sur les terrains de centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler. |
|--------|-----|--|

Travaux bruyants

| | | |
|--------|-----|--|
| 100 \$ | 58. | Entre 21 h et 7 h, il est interdit d'exécuter ou de faire exécuter des travaux ou des activités commerciales susceptibles de causer un bruit de nature à troubler le repos des citoyens, notamment, les travaux de construction, d'excavation ou tout autre travail bruyant. |
| 500 \$ | 59. | L'article précédent s'applique également à toute activité industrielle lorsque les bruits produits par celle-ci sont audibles à plus de cent cinquante (150) mètres du lieu où s'exerce cette activité. Le présent article ne s'applique pas aux employés municipaux ni aux personnes qui exécutent des travaux sur la voie publique. Il ne s'applique pas non plus à tout travail de déneigement, tout travail exécuté lorsqu'il y a urgence ou aux activités agricoles. |

Utilisation d'une scie mécanique ou d'une tondeuse

| | | |
|-------|-----|--|
| 50 \$ | 60. | Il est interdit d'utiliser une scie mécanique ou une tondeuse entre 21 h et 7 h les jours de semaine et entre 21 h et 9 h les fins de semaine, sauf dans le cas d'une scie mécanique, lorsque son utilisation est justifiée par une situation d'urgence. |
|-------|-----|--|

Véhicule moteur

| | | |
|--------|-----|--|
| 100 \$ | 61. | Il est interdit, la nuit, de tenir ou de participer à des rencontres, réunions, concours ou programmes de véhicules moteurs non munis de silencieux en bon état de fonctionnement ou aménagés de telle sorte qu'ils causent un bruit anormal ou dont le nombre seul cause un bruit excessif. |
|--------|-----|--|

Description d'événements

| | | |
|--------|-----|--|
| 100 \$ | 62. | Il est interdit, la nuit, de procéder à l'extérieur à la description de tout événement ou de communiquer tout genre d'information au moyen d'appareils qui amplifient le son, sauf lors d'une fête populaire ou d'un événement spécial tenu dans un lieu public et expressément autorisé par le conseil. |
|--------|-----|--|

**SECTION III
ACTIVITÉ SPÉCIALE**

Fête populaire

| | |
|------------|--|
| 100 \$ 83. | <p>A l'exception d'une fête populaire dûment autorisée par la Municipalité, nul ne peut, le jour, au moyen d'appareils reproducteurs de sons, de haut-parleurs ou de toute autre manière, faire ou permettre que soit fait un bruit susceptible de troubler la paix publique et la tranquillité du voisinage.</p> <p>Il est interdit, après 23 h, au moyen d'appareils reproducteurs de sons, de haut-parleurs ou de toute autre manière, de faire ou de permettre que soit fait un bruit susceptible de troubler le repos des citoyens, sauf si le conseil autorise expressément la continuation des activités productrices de bruit après 23 h. Dans ce cas, le premier alinéa s'applique.</p> |
|------------|--|

**CHAPITRE 5
ARMES BLANCHES**

Définition

| | |
|-----|---|
| 84. | <p>Dans le présent chapitre, « lieu public » signifie un endroit où le public est admis, notamment : une rue, une ruelle, un parc, un établissement d'enseignement, un édifice public, un établissement commercial ouvert au public ou tout autre lieu où le public est habituellement admis sans invitation.</p> |
|-----|---|

Lieu public

| | |
|------------|--|
| 100 \$ 85. | <p>Il est interdit à toute personne de se trouver dans un lieu public, à pied, à bicyclette ou dans un véhicule de transport public, en ayant sur soi ou avec soi un couteau, un canif dont la lame est sortie du manche, une épée, une machette ou autre objet similaire sans motif légitime.</p> <p>Aux fins du présent article, l'autodéfense ne constitue pas un motif légitime.</p> |
|------------|--|

Véhicule routier

| | |
|------------|---|
| 100 \$ 86. | <p>En dehors des périodes de chasse, il est interdit à toute personne de se trouver à bord d'un véhicule routier au sens du Code de la sécurité routière, en ayant une arme à portée de main.</p> |
|------------|---|

Saisie

| | |
|------------|---|
| 500 \$ 87. | <p>Lorsqu'un agent de la paix constate une infraction au présent chapitre, il peut prendre possession de l'arme et la saisir.</p> <p>L'arme faisant l'objet d'une telle prise de possession est remise à la personne qui paie l'amende et les frais, le cas échéant, ou est traitée suivant l'ordonnance d'un juge.</p> |
|------------|---|

**CHAPITRE 6
UTILISATION D'ARMES**

Armes à feu

| | | |
|--------|-----|---|
| 100 \$ | 68. | <p>Il est interdit d'utiliser une arme à feu à moins de 300 mètres du périmètre d'urbanisation ou de tout bâtiment habité ou non dans les limites de la municipalité, sauf dans les endroits spécialement aménagés à cette fin.</p> <p>Pour l'application du premier alinéa, l'expression « arme à feu » inclut toute arme réputée ne pas être une arme à feu, comme défini à l'article 84 (3) du Code criminel (L.C. 1995, c 22) et le mot « utiliser » inclut le simple fait d'avoir avec soi un des objets énumérés sans que celui-ci soit placé dans un étui.</p> |
|--------|-----|---|

Autres armes

| | | |
|--------|-----|--|
| 100 \$ | 69. | <p>Il est interdit d'utiliser une fronde, une arbalète, un arc, une arme à air comprimé ou tout objet semblable dans le périmètre urbain ou à moins de cent (100) mètres pour l'arbalète et à moins de cent cinquante (150) mètres pour toutes les autres armes citées, de tout bâtiment habité ou non, sauf dans les endroits spécialement aménagés à cette fin. Pour l'application du premier alinéa, le mot « utiliser » inclut le simple fait d'avoir avec soi un des objets énumérés sans que celui-ci soit placé dans un étui.</p> |
|--------|-----|--|

Paintball

| | | |
|--------|-----|---|
| 100 \$ | 70. | Il est interdit d'utiliser une arme de type paintball, laquelle projette des balles de peinture, à l'intérieur des limites de la municipalité, sauf aux endroits spécialement aménagés à cette fin. |
| 200 \$ | 71. | Il est interdit d'avoir en sa possession une arme de type paintball dans tout lieu public ou dans tout endroit où le public est admis. |
| 200 \$ | 72. | <p>Il est interdit à toute personne de laisser une arme de type paintball dans un véhicule routier, que cette arme soit ou non dans un étui, à la vue du public. L'arme doit obligatoirement être rangée dans le coffre arrière.</p> <p>Il est interdit d'avoir en sa possession une arme de type paintball sur une bicyclette, sur un véhicule tout-terrain ou sur tout autre véhicule qui n'est pas un véhicule routier au sens du <i>Code de la sécurité routière</i>, servant au transport de biens ou de personnes, sauf dans le cas où le véhicule est muni d'un coffre permettant de ranger l'arme hors de la vue du public.</p> |

Saisie

| | | |
|--|-----|---|
| | 73. | Lorsqu'un agent de la paix constate une infraction prévue aux articles 68 à 72, il peut saisir l'arme et la conserver pour une période maximale de quatre-vingt-dix (90) jours ou selon l'ordonnance au moment du jugement. |
| | 74. | L'article 68 ne s'applique pas aux agents de sécurité et aux agents de la paix dans l'exercice de leurs fonctions ni aux personnes autorisées à utiliser un dard tranquilisant pour la capture d'animaux. |

**CHAPITRE 7
BOISSONS ALCOOLISÉES**

Consommation de boissons alcoolisées

| | | |
|--------|-----|--|
| 100 \$ | 75. | Il est interdit à toute personne de consommer des boissons alcoolisées dans les places publiques, rues, chemins, parcs, terrains de stationnement publics ou tout endroit public, sauf dans les lieux pour lesquels un permis d'alcool autorisant la consommation sur place a été délivré par la Régie des permis d'alcool du Québec. Est présumé consommer, toute personne se trouvant dans un lieu prévu au premier alinéa et ayant en sa possession une boisson alcoolisée dans un contenant quelconque, notamment une bouteille décapsulée ou débouchée, un verre, une cannette ouverte ou autre. |
|--------|-----|--|

Contenants de verre ou de métal

| | | |
|-------|-----|--|
| 50 \$ | 76. | Dans un lieu public, tel que défini à l'article 77, il est interdit à toute personne de vendre, servir, transporter ou d'avoir en sa possession une boisson alcoolisée dans un contenant de verre ou de métal. |
|-------|-----|--|

Définition

| | | |
|--|-----|--|
| | 77. | L'expression « lieu public » désigne un parc en tout temps, une rue fermée à la circulation automobile afin de permettre la tenue d'une activité où le public est invité, le temps de la tenue de ladite activité. |
|--|-----|--|

Ivresse

| | | |
|--------|-----|--|
| 100 \$ | 78. | Il est interdit à quiconque de se trouver en état d'ivresse dans les rues, parcs, places ou endroits publics ainsi que dans tout lieu où le public est admis, à l'exclusion des endroits publics où la consommation d'alcool est expressément autorisée par la loi. Est en état d'ivresse, toute personne qui est sous l'influence de l'alcool ou d'une drogue quelconque. Le premier alinéa s'applique également dans un immeuble privé résidentiel lorsque la personne en état d'ivresse ne réside pas dans cet immeuble, et qu'elle n'a pas obtenu l'autorisation du propriétaire, de l'occupant ou du responsable des lieux. |
|--------|-----|--|

**CHAPITRE 8
AUTRES DISPOSITIONS**

Disposition de débris de construction et de déchets

| | | |
|--------|-----|---|
| 500 \$ | 79. | Il est interdit à toute personne de jeter, de déposer ou d'abandonner, ou de permettre qu'il soit jeté, déposé ou abandonné des débris de construction, des débris de démolition ou des déchets dans un endroit public, dans un endroit privé qui n'est pas le sien ou dans un conteneur non prévu à cette fin. |
|--------|-----|---|

Périmètre de sécurité

| | | |
|--------|-----|---|
| 100 \$ | 80. | Il est interdit de franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité dûment identifié, mis en place par l'autorité publique, à moins d'y être expressément autorisé. |
|--------|-----|---|

Occuper un immeuble inhabité

100 \$ 81. Il est interdit d'occuper un immeuble lorsque celui-ci est inhabité, à moins d'obtenir l'autorisation au préalable du propriétaire des lieux.

Action indécente

300 \$ 82. Il est interdit de commettre une action indécente dans un endroit public ou visible d'un endroit public, et ce, de manière à être vue d'une autre personne.

**CHAPITRE 9
DISPOSITIONS PÉNALES**

**SECTION I
AMENDES MINIMALES**

Amende minimale de 50 \$

83. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 13, 14, 20, 37, 48, 50, 60 ou 76 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 50 \$, ladite amende ne pouvant excéder 300 \$.

Amende minimale de 100 \$

84. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 6, 8, 12, 15 à 19, 21 à 23, 25, 27 à 30, 35, 36, 38 à 40, 44, 49, 52 à 58, 61 à 63, 65, 66, 68 à 70, 75, 78, 80 ou 81 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$, ladite amende ne pouvant excéder 300 \$.

Amende minimale de 150 \$

85. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 26 ou 47 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 150 \$, ladite amende ne pouvant excéder 500 \$.

Amende minimale de 200 \$

86. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 10, 71 ou 72 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$, ladite amende ne pouvant excéder 500 \$.

Amende minimale de 300 \$

87. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 4, 5, 7, 9, 31 à 34, 41 à 43, 45, 46 ou 82 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$, ladite amende ne pouvant excéder 600 \$.

Amende minimale de 500 \$

88. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 59, 67 ou 79 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500 \$, ladite amende ne pouvant excéder 1 000 \$.

Municipalité de Frontenac

Amende générale de 100 \$

89. Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement pour laquelle aucune amende n'est spécifiquement prévue, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$, ladite amende ne pouvant excéder 500 \$.

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS FINALES

Disposition de remplacement

90. Le présent règlement remplace tout règlement concernant le bon ordre et la paix publique pouvant être ou avoir été en vigueur avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Entrée en vigueur

91. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Frontenac, ce 3 février 2026.

Gaby Gendron, Maire

Jean-Sébastien Roy, Directeur
général et greffier-trésorier

2026-041

Il est proposé par M. René Pépin,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que le conseil de la Municipalité de Frontenac adopte le règlement intitulé:

«RÈGLEMENT NO. 502-2026 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 1 208 000 \$ ET UN EMPRUNT DE 1 208 000 \$ POUR LA CONSTRUCTION D'UNE PISTE MULTIFONCTIONNELLE (SECTEUR VILLAGE)», dont copie est jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

Adoptée.

RÈGLEMENT N^o 502-2026

RÈGLEMENT NO. 502-2026 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 1 208 000 \$ ET UN EMPRUNT DE 1 208 000 \$ POUR LA CONSTRUCTION D'UNE PISTE MULTIFONCTIONNELLE (SECTEUR VILLAGE)

ATTENDU QUE la Municipalité de Frontenac souhaite améliorer les infrastructures de loisirs pour répondre aux besoins de sa population;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public de promouvoir les saines habitudes de vie et de favoriser l'activité physique;

ATTENDU QUE la construction d'une piste multifonctionnelle dans le secteur du village permettrait d'offrir un espace sécuritaire et accessible à tous les citoyens, incluant les piétons, cyclistes et autres usagers;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance des plans et devis préparés à cet effet;

ATTENDU QUE le coût estimé des travaux et des frais connexes s'élève à 1 185 000 \$;

ATTENDU QU'il est nécessaire de financer cette dépense par un emprunt;

ATTENDU QUE la municipalité peut, en vertu de la Loi sur les compétences municipales, contracter un emprunt pour financer ce type de projet;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le **13 janvier 2026**;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le **13 janvier 2026** et que des copies ont été mises à la disposition du public ;

En conséquence, le règlement suivant portant le numéro **502-2026** soit adopté et décrète ce qui suit:

ARTICLE 1 :

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Municipalité de Frontenac

ARTICLE 2 :

Le conseil municipal est autorisé à payer les frais pour la réalisation du projet de construction d'une piste multifonctionnelle dans le secteur du village, comprenant notamment les travaux de conception, de préparation du site, d'aménagement, de construction, de signalisation, de drainage, de mesures de sécurité, de plantations, ainsi que tous les services professionnels, frais, contingences nécessaires et les taxes nettes à la réalisation complète du projet comme indiqué aux annexes « A et B », lesquelles font parties intégrantes du présent règlement.

Sont également autorisées les dépenses relatives à tout équipement, mobilier ou accessoire requis pour assurer la fonctionnalité et la sécurité de la piste multifonctionnelle.

ARTICLE 3 :

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de **1 208 000 \$** pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4 :

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme d'**UN MILLION DEUX CENT HUIT MILLE DOLLARS (1 208 000\$)** sur une période de 20 ans.

ARTICLE 5 :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6 :

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avèrerait insuffisante.

ARTICLE 7 :

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Municipalité de Frontenac

Adopté le 3 février 2026.

Gaby Gendron
Maire

Jean-Sébastien Roy
Directeur général et
greffier-trésorier



ANNEXE A

MUNICIPALITÉ DE FRONTENAC
Règlement d'emprunt 502-206
Ajout d'une piste multifonctionnelle (secteur village)

| Coût direct | |
|---|---------------------|
| Ajout d'une piste multifonctionnelle secteur village | 981 253,00 |
| Total du coût direct | 981 253,00 |
| Taxe - TPS | 49 062,65 |
| Taxe - TVQ | 97 879,99 |
| Sous total - Coût des travaux taxes incluses | 1 128 195,64 |
| Taxe - TPS - Remboursé à 100 % | (49 062,65) |
| Taxe - TVQ - À payer 50 % - Le netto est présenté dans les frais incident | (97 879,99) |
| Grand total du coût direct | 981 253,00 |
| Frais incidents | |
| Honoraires professionnels | 147 187,95 |
| Taxe - TVQ - 50% à payer | 56 280,99 |
| Sous total des frais incidents taxables | 203 468,94 |
| Frais de financement et/ou d'émission (2%) | 23 694,44 |
| Grand total des frais incidents | 227 163,38 |
| Grand total de la dépense | 1 208 416,38 |
| Calcul du pourcentage admissible des frais incidents | 23,15% |
| Grand total de la demande de l'emprunt | 1 208 416,38 |

Préparer par: Jean-Sébastien Roy, directeur général
En date du: 6 janvier 2026

Signature

Municipalité de Frontenac

ANNEXE B

Évaluation préliminaire (Étape 90 %)



MUNICIPALITÉ DE FRONTENAC

Amélioration de la sécurité et de la mobilité durable sur la route 204
Ajout d'une piste multifonctionnelle (Secteur Village) - Côté Nord

N° dossier : SHE-25003053-A0

Date : 18 décembre 2025

| Article | Description du travail | Unité | Quantité approx. a | Prix unitaire b | Montant total calculé c = a x b |
|------------|--|-------|--------------------|-----------------|---------------------------------|
| A | De la rue des Cèdres à la rue Principale (longueur de 550 m) <i>- Piste multifonctionnelle de 2,75 m de largeur</i> | | | | |
| A.1 | Organisation de chantier | | | | |
| A.1.1 | Organisation générale de chantier | | | forfaitaire | 45 000,00 \$ |
| A.1.2 | Maintien de la circulation et signalisation durant les travaux, incluant accès aux commerces | | | forfaitaire | 50 000,00 \$ |
| A.1.3 | Protection des services d'utilité publics, soutènement des poteaux | | | forfaitaire | 5 000,00 \$ |
| A.1.4 | Déplacement d'un hauban d'Hydro-Québec | | | | par d'autres |
| | <u>Protection de l'environnement et contrôle de l'érosion</u> | | | | |
| A.1.5 | Protection de l'environnement et contrôle des eaux | | | forfaitaire | 2 000,00 \$ |
| A.1.6 | Barrière à sédiments | m | 50 | 8,00 \$ | 400,00 \$ |
| A.1.7 | Trappe à sédiments et berme filtrante | unité | 2 | 750,00 \$ | 1 500,00 \$ |
| | Sous-total - Organisation de chantier | | | | 103 900,00 \$ |
| A.2 | Eau potable | | | | |
| A.2.1 | Provision pour travaux de fouille exploratoire | unité | 1 | 500,00 \$ | 500,00 \$ |
| A.2.2 | Protection des services d'eau potable existants | | | forfaitaire | 1 000,00 \$ |
| A.2.3 | Vanne existante à ajuster avec cadre et couvercle anti-charnue | unité | 2 | 1 000,00 \$ | 2 000,00 \$ |
| | Sous-total - Eau potable | | | | 3 500,00 \$ |
| A.3 | Égout sanitaire | | | | |
| A.3.1 | Provision pour travaux de fouille exploratoire | unité | 1 | 750,00 \$ | 750,00 \$ |
| A.3.2 | Protection des services d'égout sanitaire existants | | | forfaitaire | 1 000,00 \$ |
| A.3.3 | Provision pour regard existant à ajuster | unité | 1 | 250,00 \$ | 250,00 \$ |
| A.3.4 | Provision pour regard existant à ajuster incluant le remplacement du cadre et du couvercle et d'une section de béton | unité | 2 | 1 000,00 \$ | 2 000,00 \$ |
| A.3.5 | Provision pour regard existant à ajuster incluant le remplacement du cadre et du couvercle, de la tête et des sections de béton sur une profondeur de 1,2 m à 1,8 m sous la tête de béton incluant la membrane de protection contre le gel | unité | 3 | 2 500,00 \$ | 7 500,00 \$ |
| | Sous-total - Égout sanitaire | | | | 11 500,00 \$ |

Municipalité de Frontenac

Évaluation préliminaire (Étape 90 %)



MUNICIPALITÉ DE FRONTENAC

Amélioration de la sécurité et de la mobilité durable sur la route 204
Ajout d'une piste multifonctionnelle (Secteur Village) - Côté Nord

N° dossier : SHE-25003053-A0

Date : 18 décembre 2025

| Article | Description du travail | Unité | Quantité approx. a | Prix unitaire b | Montant total calculé c = a x b |
|------------|--|-------|--------------------|-----------------|---------------------------------|
| A.4 | Égout pluvial | | | | |
| | <u>Égout pluvial (chaînage 0+135 à 0+560)</u> | | | | |
| A.4.1 | Maintien des services opérationnels durant les travaux | | | forfaitaire | 2 500,00 \$ |
| A.4.2 | Conduite et accessoires d'égout pluvial existants à enlever | | | forfaitaire | 2 500,00 \$ |
| A.4.3 | Raccordement à l'existant | unité | 2 | 2 500,00 \$ | 5 000,00 \$ |
| A.4.4 | Conduite (drain) 150 mm ø et accessoires (PEHD R320), incluant raccordement | m | 15,0 | 225,00 \$ | 3 375,00 \$ |
| A.4.5 | Conduite (drain) 200 mm ø et accessoires (PEHD R320), incluant raccordement | m | 3,0 | 250,00 \$ | 750,00 \$ |
| A.4.6 | Conduite 300 mm ø et accessoires (PVC, DR-35) | m | 26,0 | 250,00 \$ | 6 500,00 \$ |
| A.4.7 | Conduite 450 mm ø et accessoires (voir devis) | m | 72,0 | 275,00 \$ | 19 800,00 \$ |
| A.4.8 | Conduite 600 mm ø et accessoires (voir devis) | m | 194,0 | 350,00 \$ | 67 900,00 \$ |
| A.4.9 | Regard préfabriqué en béton armé, 900 mm ø | unité | 1 | 6 000,00 \$ | 6 000,00 \$ |
| A.4.10 | Regard préfabriqué en béton armé, 1200 mm ø | unité | 1 | 7 000,00 \$ | 7 000,00 \$ |
| A.4.11 | Regard-puisard préfabriqué en béton armé, 1200 mm ø | unité | 3 | 7 000,00 \$ | 21 000,00 \$ |
| A.4.12 | Regard-puisard préfabriqué en béton armé, 1500 mm ø | unité | 1 | 8 000,00 \$ | 8 000,00 \$ |
| A.4.13 | Provision pour regard existant à ajuster | unité | 3 | 500,00 \$ | 1 500,00 \$ |
| A.4.14 | Puisard préfabriqué en béton armé, 600 mm ø, incluant branchement | unité | 7 | 5 000,00 \$ | 35 000,00 \$ |
| A.4.15 | Puisard préfabriqué en béton armé, 600 mm ø, incluant branchement et raccordement à la conduite pluviale existante | unité | 2 | 5 500,00 \$ | 11 000,00 \$ |
| A.4.16 | Puisard hors chaussée existant à déplacer incluant conduite de branchement et raccordement | unité | 3 | 3 500,00 \$ | 10 500,00 \$ |
| A.4.17 | Réceptacle de puisard 350 mm x 600 mm incluant branchement | unité | 1 | 2 000,00 \$ | 2 000,00 \$ |
| A.4.18 | Provision pour nouveau puisard hors chaussée 600 mm ø | unité | 1 | 5 500,00 \$ | 5 500,00 \$ |
| A.4.19 | Pièce d'extrémité biseautée en béton armé, 600 mm ø | unité | 1 | 2 000,00 \$ | 2 000,00 \$ |
| A.4.20 | Mur parafouille en béton armé L300 x H400 x 2400 long. | unité | 1 | 1 500,00 \$ | 1 500,00 \$ |
| A.4.21 | Revêtement de protection en pierre calibre 100-200 mm (fossé) | t | 50,0 | 35,00 \$ | 1 750,00 \$ |
| A.4.22 | Fossé à nettoyer | m | 10,0 | 10,00 \$ | 100,00 \$ |
| | <u>Tranchée drainante (chaînage 0+010 à 0+135)</u> | | | | |
| A.4.23 | Conduite d'égout pluvial PEHD, intérieur lisse, 300 mm ø perforé (R-320) | m | 105,0 | 220,00 \$ | 23 100,00 \$ |
| A.4.24 | Regard-puisard en PEHD, 600 mm ø (hors chaussée) | unité | 3 | 4 000,00 \$ | 12 000,00 \$ |
| | <u>Drain de fondation</u> | | | | |
| A.4.25 | Drain de fondation 150 mm ø | m | 375 | 65,00 \$ | 24 375,00 \$ |
| | <u>Nettoyage, inspections, essais et vérifications (BNQ 1809-309/2023)</u> | | | | |
| | <u>Conduites en PVC</u> | | | | |
| A.4.26 | Nettoyage et inspection TV à la réception provisoire (incluant regards) | m | 26 | 10,00 \$ | 260,00 \$ |
| A.4.27 | Nettoyage et inspection TV à la réception finale (incluant regards) | m | 26 | 12,00 \$ | 312,00 \$ |
| A.4.28 | Vérification de la déformation des conduites à l'acceptation provisoire | m | 26 | 2,00 \$ | 52,00 \$ |
| A.4.29 | Vérification de la déformation des conduites à l'acceptation définitive | m | 26 | 2,00 \$ | 52,00 \$ |
| | <u>Nettoyage, inspections, essais et vérifications (BNQ 1809-309/2023)</u> | | | | |
| | <u>Conduites en béton armé</u> | | | | |
| A.4.30 | Nettoyage et inspection TV à la réception provisoire (incluant regards) | m | 266 | 10,00 \$ | 2 660,00 \$ |
| A.4.31 | Nettoyage et inspection TV à la réception finale (incluant regards) | m | 266 | 12,00 \$ | 3 192,00 \$ |
| | Sous-total - Égout pluvial | | | | 287 178,00 \$ |

Page 17/19

- 2 -

Municipalité de Frontenac

Évaluation préliminaire (Étape 90 %)



MUNICIPALITÉ DE FRONTENAC

Amélioration de la sécurité et de la mobilité durable sur la route 204
Ajout d'une piste multifonctionnelle (Secteur Village) - Côté Nord

N° dossier : SHE-25003053-A0

Date : 18 décembre 2025

| Article | Description du travail | Unité | Quantité approx. a | Prix unitaire b | Montant total calculé c = a x b |
|------------|--|----------------|--------------------|-----------------|---------------------------------|
| A.5 | Branchements | | | | |
| A.5.1 | <u>Égout pluvial - tranchée individuelle (provision)</u> | | | | |
| A.5.1.1 | Unité de branchement 150 mm ø | unité | 12 | 1 000,00 \$ | 12 000,00 \$ |
| A.5.1.2 | Conduite de branchement 150 mm ø | m | 60 | 80,00 \$ | 4 800,00 \$ |
| A.5.1.3 | Unité de branchement 200 mm ø | unité | 1 | 1 000,00 \$ | 1 000,00 \$ |
| A.5.1.4 | Conduite de branchement 200 mm ø | m | 4 | 80,00 \$ | 320,00 \$ |
| A.5.1.5 | Unité de branchement 250 mm ø | unité | 1 | 1 000,00 \$ | 1 000,00 \$ |
| A.5.1.6 | Conduite de branchement 250 mm ø | m | 4 | 80,00 \$ | 320,00 \$ |
| | Sous-total - Branchements | | | | 19 440,00 \$ |
| A.6 | Excavation 1^{re} classe | | | | |
| A.6.1 | Excavation de matériaux 1 ^{re} classe en dépenses contrôlées | | | allocation | 25 000,00 \$ |
| | Sous-total - Excavation 1^{re} classe | | | | 25 000,00 \$ |
| A.7 | Voirie - Piste multifonctionnelle sans banquettes Chainage 0+010 à 0+135 | | | | |
| A.7.1 | Terrassement et préparation de l'infrastructure (largeur théorique de 12 m) | m ² | 1 500 | 8,00 \$ | 12 000,00 \$ |
| | <u>Fondations (largeur variable)</u> | | | | |
| A.7.2 | Matériaux de remplissage, emprunt granulaire de classe « B » | t | 300 | 15,00 \$ | 4 500,00 \$ |
| A.7.3 | Membrane géotextile grade R1 à la ligne d'infrastructure | m ² | 540 | 5,00 \$ | 2 700,00 \$ |
| A.7.4 | Sous-fondation - 500 mm MG 112 | m ² | 675 | 24,00 \$ | 16 200,00 \$ |
| A.7.5 | Fondation supérieure - 200 mm MG 20 | m ² | 675 | 15,00 \$ | 10 125,00 \$ |
| | <u>Revêtement bitumineux</u> | | | | |
| A.7.6 | Planage à froid pour le raccordement longitudinal des revêtements en enrobés bitumineux de la chaussée existante (largeur de 0,3 m min.) | m | 135 | 10,00 \$ | 1 350,00 \$ |
| A.7.7 | Couche de base, GB-20 (PG 58H-34 HRD) sur 120 mm | t | 100 | 200,00 \$ | 20 000,00 \$ |
| A.7.8 | Couche de surface, ESG-10 (PG 58E-34 HRD) sur 60 mm | t | 100 | 180,00 \$ | 18 000,00 \$ |
| | Sous-total - Voirie - Piste multifonctionnelle sans banquettes | | | | 84 875,00 \$ |
| A.8 | Voirie - Piste multifonctionnelle avec banquettes Chainage 0+135 à 0+565 | | | | |
| A.8.1 | Terrassement et préparation de l'infrastructure (largeur théorique de 9 m) | m ² | 3 900 | 8,00 \$ | 31 200,00 \$ |

*** 2025.01.01 - Page 4/10

- 3 -

Municipalité de Frontenac

Évaluation préliminaire (Étape 90 %)



MUNICIPALITÉ DE FRONTENAC

Amélioration de la sécurité et de la mobilité durable sur la route 204
Ajout d'une piste multifonctionnelle (Secteur Village) - Côté Nord

N° dossier : SHE-25003053-A0

Date : 18 décembre 2025

| Article | Description du travail | Unité | Quantité approx. a | Prix unitaire b | Montant total calculé c = a x b |
|--|--|-------|--------------------|-----------------|---------------------------------|
| <u>Fondations (largeur de 6,1m) incluant les intersections</u> | | | | | |
| A.8.2 | Matériaux de remplissage, emprunt granulaire de classe « B » | t | 700 | 15,00 \$ | 10 500,00 \$ |
| A.8.3 | Membrane géotextile grade R1 à la ligne d'infrastructure | m² | 1 700 | 5,00 \$ | 8 500,00 \$ |
| A.8.4 | Sous-fondation - 500 mm MG 112 | m² | 2 850 | 24,00 \$ | 68 400,00 \$ |
| A.8.5 | Fondation supérieure - 200 mm MG 20 | m² | 2 850 | 15,00 \$ | 42 750,00 \$ |
| <u>Béton de ciment</u> | | | | | |
| A.8.6 | Bordure en béton de ciment (excluant fondations) | m | 375 | 80,00 \$ | 30 000,00 \$ |
| A.8.7 | Trottoir de béton de ciment, 1,50m de largeur, incluant fondation (rue Saint-Jean) | m² | 120 | 200,00 \$ | 24 000,00 \$ |
| A.8.8 | Trottoir de béton de ciment, 1,50m de largeur, incluant fondation (traverse 3e Rang) | m² | 32 | 200,00 \$ | 6 400,00 \$ |
| A.8.9 | Trottoir de béton de ciment, 1,65m de largeur, excluant fondation | m² | 16 | 160,00 \$ | 2 560,00 \$ |
| A.8.10 | Musoir de béton | unité | 1 | 750,00 \$ | 750,00 \$ |
| <u>Revêtement bitumineux (Route 204)</u> | | | | | |
| A.8.11 | Planage à froid pour le raccordement longitudinal des revêtements en enrobés bitumineux de la chaussée existante (largeur de 0,3 m min.) | m | 430 | 10,00 \$ | 4 300,00 \$ |
| A.8.12 | Planage à froid pour le raccordement transversal des revêtements en enrobés bitumineux de la chaussée existante (largeur de 1,5 m min.) | unité | 2 | 750,00 \$ | 1 500,00 \$ |
| A.8.13 | Couche de base, GB-20 (PG 58H-34 HRD) sur 120 mm d'épaisseur | t | 225 | 200,00 \$ | 45 000,00 \$ |
| A.8.14 | Couche de surface, ESG-10 (PG 58E-34 HRD) sur 60 mm d'épaisseur | t | 110 | 250,00 \$ | 27 500,00 \$ |
| <u>Revêtement bitumineux (piste multifonctionnelle)</u> | | | | | |
| A.8.15 | Couche de surface, ESG-10 (PG 58E-34 HRD), sur 60 mm d'épaisseur | t | 100 | 220,00 \$ | 22 000,00 \$ |
| <u>Signalisation et marquage</u> | | | | | |
| A.8.16 | Prémarquage et marquage de la chaussée, époxy, ligne de rive | | | forfaitaire | 5 000,00 \$ |
| A.8.17 | Prémarquage et marquage piste multifonctionnelle, époxy | | | forfaitaire | 2 500,00 \$ |
| A.8.18 | Prémarquage et marquage du travers, époxy, bloc de 0,4m x 2,4 m | | | forfaitaire | 2 500,00 \$ |
| A.8.19 | Panneau de signalisation existant et boîtes postales existantes à enlever et réinstaller | | | forfaitaire | 1 000,00 \$ |
| A.8.20 | Panneau de signalisation à installer (nouveau) | unité | 9 | 500,00 \$ | 2 500,00 \$ |
| Sous-total - Voirie - Piste multifonctionnelle avec banquette | | | | | 338 860,00 \$ |
| A.9 Réfection des lieux et divers | | | | | |
| A.9.1 | Entrées de cour gravellées (gravier ou pierre nette) | m² | 500 | 50,00 \$ | 25 000,00 \$ |
| A.9.2 | Entrées de cour pavées, 60 mm, ESG-10, PG 58-34 | m² | 250 | 100,00 \$ | 25 000,00 \$ |
| A.9.3 | Gazon en plaques incluant terre végétale (flot) | m² | 1 000 | 15,00 \$ | 15 000,00 \$ |
| A.9.4 | Engazonnement par plaques sur 100 mm de terre végétale | m² | 2 000 | 14,00 \$ | 28 000,00 \$ |
| A.9.5 | Ensemencement hydraulique H-2 sans terre végétale | m² | 1 000 | 4,00 \$ | 4 000,00 \$ |
| A.9.6 | Réfection du site, nettoyage et mise en ordre | | | forfaitaire | 2 500,00 \$ |
| A.9.7 | Allocation pour divers travaux de réfection en dépenses contrôlées | | | allocation | 7 500,00 \$ |
| Sous-total - Réfection des lieux et divers | | | | | 107 000,00 \$ |

2026-042

Il est, par la présente, donné avis de motion, par le conseiller, M. René Pépin, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le « **RÈGLEMENT NO 503-2026 RELATIF À L'OCCUPATION ET À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS** ».

Le projet de règlement vise à:

- Établir des normes relatives à l'entretien et à l'occupation des bâtiments.

Le projet de « **RÈGLEMENT NO 503-2026 RELATIF À L'OCCUPATION ET À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS** » est aussi déposé au conseil.

Adoptée.

PROJET

RÈGLEMENT N° 503-2026

RÈGLEMENT NO. 503-2026 RELATIF À L'OCCUPATION ET À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

CONSIDÉRANT QUE l'article 145.41 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) indique qu'une municipalité est tenue de maintenir en vigueur un règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives* adoptées le 25 mars 2021 apporte plusieurs changements au milieu municipal, notamment en ce qui a trait au contrôle des démolitions, à la protection du patrimoine immobilier et aux régimes d'entretien des bâtiments ;

CONSIDÉRANT QUE les objectifs de la *Loi sur le patrimoine culturel* visent à favoriser la connaissance, la protection, la mise en valeur et la transmission du patrimoine culturel, reflet de l'identité d'une société, dans l'intérêt public et dans une perspective de développement durable ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire réglementer l'occupation et l'entretien des bâtiments sur le territoire de la Municipalité de Frontenac;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a pour objet d'assurer le contrôle des situations de vétusté ou de délabrement des immeubles situés sur le territoire de la municipalité et d'imposer aux propriétaires l'obligation d'entretenir adéquatement leur propriété ;

CONSIDÉRANT QUE ce présent règlement ne contient pas de disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire ;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance ordinaire du **2026**, un avis de motion du présent règlement a été dûment donné et le projet de règlement déposé ;

IL EST EN CONSÉQUENCE décrété par le présent règlement :

Table des matières

| | |
|---|----|
| CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES | 3 |
| 1.1 PRÉAMBULE | 3 |
| 1.2 TITRE DU RÈGLEMENT | 3 |
| 1.3 TERRITOIRE TOUCHÉ | 3 |
| 1.4 INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION | 3 |
| 1.5 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS | 3 |
| 1.6 PERSONNES TOUCHÉES PAR LE RÈGLEMENT..... | 3 |
| 1.7 INVENTAIRE DU PATRIMOINE BÂTI..... | 3 |
| 1.8 OBJET DU RÈGLEMENT..... | 3 |
| 1.9 ENTRÉE EN VIGUEUR | 3 |
| CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES | 4 |
| 2.1 STRUCTURE DU RÈGLEMENT..... | 4 |
| 2.2 UNITÉ DE MESURE | 4 |
| 2.3 INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES | 4 |
| 2.4 TERMINOLOGIE..... | 4 |
| 2.5 INTERPRÉTATION GÉNÉRALE DU TEXTE | 5 |
| 2.6 INTERPRÉTATION DU TERME RÈGLEMENT..... | 5 |
| CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES | 5 |
| 3.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT | 5 |
| 3.2 FONCTIONS ET POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ..... | 5 |
| 3.3 OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT DU BÂTIMENT | 6 |
| 3.4 ÉPREUVE D'UN BÂTIMENT | 6 |
| 3.5 AVIS D'EXIGENCE DE TRAVAUX | 6 |
| 3.6 OMISSION DE TRAVAUX | 6 |
| 3.7 AVIS DE DÉTÉRIORATION | 6 |
| 3.8 AVIS DE RÉGULARISATION | 7 |
| 3.9 NOTIFICATION AU PROPRIÉTAIRE | 7 |
| 3.10 ACQUISITION D'IMMEUBLE | 7 |
| CHAPITRE 4 - CONTRAVENTIONS, PÉNALITÉS ET RECOURS..... | 7 |
| 4.1 CONTRAVENTIONS, PÉNALITÉS ET RECOURS | 7 |
| CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN..... | 8 |
| 5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... | 9 |
| 5.2 NORMES D'ENTRETIEN APPLICABLES À TOUS LES BÂTIMENTS | 9 |
| 5.2.1 ÉLÉMENTS DE STRUCTURE | 9 |
| 5.2.2 TOITURE..... | 9 |
| 5.2.3 ENVELOPPE EXTÉRIEURE..... | 9 |
| 5.2.4 REVÊTEMENT EXTÉRIEUR..... | 9 |
| 5.2.5 FONDATIONS | 10 |
| 5.2.6 CHEMINÉE | 10 |
| 5.2.7 SAILLIES, BALCONS ET ESCALIERS | 11 |
| 5.2.8 PORTES ET FENÊTRES EXTÉRIEURES | 11 |
| 5.2.9 MURS ET PLAFONDS..... | 12 |
| 5.2.10 PLANCHERS..... | 12 |
| 5.2.11 ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX ET OUVRAGES ORNEMENTAUX | 12 |

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DECLARATOIRES

1.1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

1.2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments » et porte le numéro 503-2026.

1.3 TERRITOIRE TOUCHÉ

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la Municipalité de Frontenac.

1.4 INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble ainsi que partie par partie, chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article et paragraphe par paragraphe, de sorte que si l'une quelconque de ces dispositions était ou devait être déclarée nulle ou invalide, les autres dispositions demeurent pleinement en vigueur et continuent de s'appliquer.

1.5 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucune disposition du présent règlement ne peut avoir comme effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada, du Québec ou d'un autre règlement municipal.

1.6 PERSONNES TOUCHÉES PAR LE RÈGLEMENT

Le présent règlement touche les personnes physiques et les personnes morales de droit privé ou de droit public.

1.7 INVENTAIRE DU PATRIMOINE BÂTI

L'inventaire du patrimoine bâti de la MRC du Granit est annexé au présent règlement et en fait partie intégrante.

1.8 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'assurer le contrôle des situations de vétusté ou de délabrement des immeubles situés sur le territoire de la municipalité et d'imposer aux propriétaires l'obligation d'entretenir adéquatement leur propriété. Il s'inscrit dans un contexte marqué par les effets du changement climatique et par la nécessité de protéger les immeubles patrimoniaux particulièrement vulnérables.

1.9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement est adopté et entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) et il ne pourra être modifié qu'au moyen d'un autre règlement adopté conformément aux dispositions de cette loi.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 STRUCTURE DU RÈGLEMENT

Un système de codification uniforme a été utilisé pour tout le règlement. Un chiffre romain indique la partie du règlement. Le premier chiffre numérique indique le chapitre d'une partie, le deuxième, la section de ce chapitre, le troisième, la sous-section, le quatrième, l'article de la sous-section en question. Une lettre identifie un paragraphe subdivisant une section, sous-section ou un article. A titre d'exemple, ces subdivisions sont identifiées comme ci-après :

| | |
|---------|--------------|
| II | Partie |
| 2 | Chapitre |
| 2.5 | Section |
| 2.5.1 | Sous-section |
| 2.5.1.6 | Article |
| a) | Paragraphe |

2.2 UNITÉ DE MESURE

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées en mesures métriques (S.I.).

2.3 INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

En cas d'incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions particulières, les dispositions particulières s'appliquent et prévalent sur les dispositions générales.

2.4 TERMINOLOGIE

Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leur sens habituel, sauf lorsqu'ils sont définis au règlement de zonage de la Municipalité. Ces définitions font partie intégrante du présent règlement.

Malgré ce qui précède, pour l'application du présent règlement, les mots et expressions énumérés ci-après ont la signification qui leur est spécifiquement attribuée.

Délabrement (ou délabré) : État de détérioration résultant d'un manque d'entretien ou d'un sinistre, affectant la structure d'un immeuble ou l'une de ses composantes, et ayant pour effet de compromettre de façon raisonnable l'usage auquel l'immeuble est destiné ou conçu.

Détérioration (ou détérioré) : Se dit d'une chose mal conservée, usée ou abîmée, dont la qualité s'est amoindrie au point de pouvoir

compromettre l'usage auquel elle est destinée ou conçue.

En bon état : Se dit d'une chose bien conservée, dont la qualité est maintenue de façon à permettre pleinement l'usage auquel elle est destinée ou conçue.

Immeuble patrimonial : Un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002), un immeuble situé dans un site patrimonial cité conformément à cette même loi, un immeuble visé par la Loi sur les lieux et monuments historiques du Canada (LRC [1985], chapitre H-4) ou un immeuble inscrit dans un inventaire des immeubles présentant une valeur patrimoniale conformément à l'article 120 de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P9.002) ;

Vétusté (ou vétuste) : État de détérioration résultant du temps et de l'usure normale, affectant la qualité d'une chose et rendant son usage moins fonctionnel ou raisonnablement difficile par rapport à la destination ou à la conception initiale.

2.5 INTERPRÉTATION GÉNÉRALE DU TEXTE

L'emploi du verbe au présent inclut le futur.

Le singulier comprend le pluriel à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question.

Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.

Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue; le mot « peut » conserve un sens facultatif, sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit ».

2.6 INTERPRÉTATION DU TERME RÈGLEMENT

L'emploi du terme « présent règlement » inclut tous les amendements de celui-ci.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT

La surveillance, le contrôle et l'application du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné sous le nom « inspecteur en bâtiment », nommé par résolution du conseil municipal. Le conseil peut également nommer un ou plusieurs adjoints afin d'assister ou de remplacer l'inspecteur en bâtiment dans l'exercice de ses fonctions.

3.2 FONCTIONS ET POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le fonctionnaire désigné a le devoir de veiller à l'application de toutes les dispositions du règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments.

Dans l'exercice de ses fonctions, il a le droit de visiter et d'examiner, entre 7 et 19 heures, toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour constater si les dispositions de ce règlement sont observées.

Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux visités sont obligés de le recevoir et de répondre à toutes les questions qu'il peut leur poser relativement à l'observation des présents règlements.

Le fonctionnaire doit conserver aux archives un dossier composé des demandes de permis et de certificats, ainsi que des plans et des documents fournis lors de telles demandes. Il doit également tenir à jour les rapports des visites et des plaintes portées et tout autre document afférent.

3.3 OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT DU BÂTIMENT

Toute personne a l'obligation de laisser pénétrer l'officier désigné et toute personne qui est autorisée à l'accompagner sans nuire à l'exécution de ses fonctions.

3.4 ÉPREUVE D'UN BÂTIMENT

Lorsque le fonctionnaire désigné a des motifs raisonnables de croire qu'une partie d'un bâtiment ou d'une construction ne présente pas une résistance suffisante, il peut exiger que des épreuves, des calculs de vérification ou les deux soient réalisés pour toute partie du bâtiment ou de la construction qu'il désigne.

Le fonctionnaire désigné peut également requérir un rapport de structure préparé par un professionnel compétent attestant de la stabilité du bâtiment ou de la construction.

Toute épreuve et tout calcul doivent être effectués par un professionnel qualifié et donner lieu à la remise d'un rapport écrit au fonctionnaire désigné.

Les frais liés à la réalisation de ces essais, calculs ou rapports sont entièrement à la charge du propriétaire.

3.5 AVIS D'EXIGENCE DE TRAVAUX

Lorsqu'un bâtiment présente un état de vétusté, de dégradation ou de délabrement, le fonctionnaire désigné peut ordonner l'exécution de travaux de réfection, de réparation ou d'entretien nécessaires pour assurer sa conformité au présent règlement.

Les travaux requis, ainsi que le délai accordé pour leur réalisation, sont communiqués au propriétaire au moyen d'un avis écrit transmis par le fonctionnaire désigné.

3.6 OMISSION DE TRAVAUX

Dans le cas où le propriétaire omet d'effectuer les travaux dans le délai prescrit, la municipalité peut s'adresser à la Cour supérieure afin d'obtenir l'autorisation de les réaliser elle-même et d'en réclamer le coût au propriétaire.

3.7 AVIS DE DÉTÉRIORATION

Si le propriétaire d'un bâtiment ne se conforme pas à l'avis qui lui est transmis en vertu de l'article 3.5, le conseil peut requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de détérioration qui contient les renseignements suivants:

Municipalité de Frontenac

- a) la désignation de l'immeuble concerné ainsi que les noms et adresse de son propriétaire;
- b) le nom de la municipalité et l'adresse de son bureau ainsi que le titre, le numéro et la date de la résolution par laquelle le conseil requiert l'inscription;
- c) le titre et le numéro du règlement pris en vertu du premier alinéa de l'article 145.41 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- d) une description des travaux à effectuer.

3.8 AVIS DE RÉGULARISATION

Lorsque la municipalité constate que les travaux exigés dans l'avis de détérioration ont été effectués, le conseil doit, dans les 60 jours de la constatation, requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de régularisation qui contient, en sus des renseignements que l'on retrouve dans l'avis de détérioration, le numéro d'inscription sur le registre foncier de cet avis de détérioration ainsi qu'une mention selon laquelle les travaux qui y sont décrits ont été effectués.

3.9 NOTIFICATION AU PROPRIÉTAIRE

La municipalité doit, dans les 20 jours, notifier l'inscription de tout avis de détérioration ou de régularisation au propriétaire de l'immeuble ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de cet immeuble.

3.10 ACQUISITION D'IMMEUBLE

Une municipalité peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble à l'égard duquel un avis de détérioration a été inscrit au registre foncier depuis au moins 60 jours, sur lequel les travaux exigés dans cet avis n'ont pas été effectués et qui présente l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

- a) il est vacant, au moment de la signification de l'avis d'expropriation prévu à l'article 40 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), depuis la période que le conseil fixe par règlement, laquelle ne peut être inférieure à un an ;
- b) son état de vétusté ou de délabrement présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ;
- c) il s'agit d'un immeuble patrimonial au sens du paragraphe 1^o de l'article 148.0.1 de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme (LAU). Un tel immeuble peut ensuite être aliéné, à titre onéreux, à toute personne ou, à titre gratuit, à une personne visée à l'article 29 ou 29.4 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19).

CHAPITRE 4 -CONTRAVENTIONS, PÉNALITÉS ET RECOURS

4.1 CONTRAVENTIONS, PÉNALITÉS ET RECOURS

Toute personne qui agit en contravention du présent règlement commet une infraction. Si le contrevenant est une personne physique, il est possible, en cas de première infraction, d'une amende minimale de cinq cents

Municipalité de Frontenac

dollars (500 \$) et d'une amende maximale de mille dollars (1 000 \$) et à laquelle s'ajoutent des frais pour chaque infraction.

Si le contrevenant est une personne morale, il est passible, en cas de première infraction, d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) et d'une amende maximale de deux mille dollars (2 000 \$) et à laquelle s'ajoutent des frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale sera de mille dollars (1 000 \$) et l'amende maximale de deux mille dollars (2 000 \$) et à laquelle s'ajoutent des frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale sera de deux mille dollars (2 000 \$) et l'amende maximale de quatre mille dollars (4 000 \$) et à laquelle s'ajoutent des frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour pour jour, des contraventions distinctes. Cependant, il ne pourra être recouvré d'amende que pour le premier jour à moins qu'un avis spécial, verbal ou écrit, relativement à cette infraction, n'ait été donné au contrevenant.

Malgré les paragraphes qui précèdent, la Municipalité peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement.

En vertu de l'article 145.41.7 de la LAU, dans la détermination de la peine relativement à une infraction, le juge tient notamment compte des facteurs aggravants suivants :

1° le fait que le contrevenant ait agi intentionnellement ou ait fait preuve de négligence ou d'insouciance;

2° la gravité de l'atteinte ou le risque d'atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes;

3° l'intensité des nuisances subies par le voisinage;

4° le caractère prévisible de l'infraction ou le défaut d'avoir donné suite aux recommandations ou aux avertissements visant à la prévenir, notamment lorsque les travaux décrits dans un avis visé au troisième alinéa de l'article 145.41 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ou dans un avis de détérioration n'ont pas été réalisés;

5° le fait que le bâtiment concerné soit un immeuble patrimonial;

6° le fait que les actions ou omissions du contrevenant aient entraîné une telle détérioration du bâtiment que le seul remède utile consiste en sa démolition;

7° les tentatives du contrevenant de dissimuler l'infraction ou son défaut de tenter d'en atténuer les conséquences.

Le juge qui, en présence d'un facteur aggravant, impose tout de même une amende minimale doit motiver sa décision.

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN

5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tout bâtiment principal situé sur le territoire de la Municipalité, à moins qu'il ne soit spécifié autrement.

Les parties constituantes d'un bâtiment doivent être maintenues en bon état et doivent pouvoir remplir la fonction pour laquelle elles ont été conçues. Elles doivent être traitées, réparées ou remplacées de façon à pouvoir remplir cette même fonction.

Il est interdit de détériorer ou de laisser se détériorer un bâtiment assujéti au présent règlement.

Le propriétaire est responsable de veiller à ce que son immeuble respecte en tout temps les normes d'entretien prévues au présent règlement et de prendre les mesures nécessaires pour corriger toute situation de non-conformité.

5.2 NORMES D'ENTRETIEN APPLICABLES À TOUS LES BÂTIMENTS

5.2.1 ÉLÉMENTS DE STRUCTURE

Les éléments structuraux d'un bâtiment, notamment les poutres, les solives de plancher, le plancher brut ou faux plancher, les montants et les fermes, doivent être maintenus en bon état de solidité et de stabilité. Ils doivent être entretenus de manière à supporter adéquatement les charges auxquelles ils sont ou peuvent être raisonnablement soumis, sans présenter de déformation, de faiblesse ou de détérioration compromettant la sécurité du bâtiment.

5.2.2 TOITURE

Le propriétaire doit maintenir sa toiture en bon état, et procéder à toute réparation ou tout remplacement nécessaire, en tout ou en partie, de manière à éviter :

- a) la présence de rouille ou de tout autre signe de détérioration sur les revêtements métalliques ;
- b) l'écaillage, le décollement ou l'enlèvement de la peinture ou de toute autre couche de finition extérieure ;
- c) la dégradation, l'usure, le fendillement ou l'altération des matériaux de revêtement ou du calfeutrage ;
- d) le manque, l'absence ou la défaillance, d'un ou de plusieurs éléments de revêtement ou de calfeutrage, y compris les bardeaux, membranes, solins et autres composantes nécessaires à l'étanchéité de la toiture.

5.2.3 ENVELOPPE EXTÉRIEURE

L'enveloppe extérieure du bâtiment, ainsi que ses ouvertures, doivent être résistantes à l'intrusion de volatiles, de vermine, de rongeurs, d'insectes ou d'autres animaux nuisibles.

L'enveloppe extérieure du bâtiment, ainsi que ses ouvertures, doivent être étanches afin d'empêcher les infiltrations d'air, de pluie ou de neige.

5.2.4 REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Les revêtements et parements extérieurs, incluant tout élément de structure ainsi que la surface des avant-toits, saillies, portes et fenêtres, doivent être maintenus en bon état afin d'assurer la protection du bâtiment et d'éviter toute infiltration d'eau.

En ce qui concerne les immeubles patrimoniaux, ils doivent être entretenus, réparés ou remplacés, en tout ou en partie, de manière à conserver leur apparence, leur fini et leur couleur d'origine ou leur équivalent.

Le propriétaire doit notamment veiller à éviter :

- a) la rouille, la corrosion ou tout autre signe de détérioration affectant les revêtements de métal ou d'acier, lesquels doivent être protégés par une peinture, un apprêt ou tout autre enduit approprié ;
- b) le vacillement, le gauchissement, le fendillement, le détachement ou toute fixation inadéquate de tout type de revêtement, y compris le vinyle ;
- c) la dégradation, l'effritement, l'écaillage, l'éclatement ou toute altération des matériaux d'aggloméré naturels, minéraux ou synthétiques, ainsi que des parements en brique, céramique, bloc de béton, bloc de verre ou tout autre matériau similaire ;
- d) la détérioration des joints de mortier, lesquels doivent être maintenus en bon état afin d'assurer la stabilité de la maçonnerie et le bon maintien en place des unités. Le mur ne doit présenter ni fissures, ni effritement, ni ventre de boeuf, ni risque d'effondrement ;
- e) la présence de fissures, d'éclats, de délamination ou d'efflorescence dans les revêtements de stuc, crépi ou agrégat, lesquels doivent être maintenus en bon état afin d'assurer une apparence uniforme et une protection adéquate ;
- f) la pourriture, le gonflement, la déformation ou toute autre forme de détérioration des revêtements en bois ou de leurs produits dérivés, lesquels doivent être entretenus afin d'éviter la dégradation ou l'écaillage des traitements d'usine, peintures, apprêts, teintures ou enduits ;
- g) l'écaillage, le décollement ou l'enlèvement, partiel ou total, de toute couche de finition extérieure, incluant peinture, vernis, teinture ou scellant ;
- h) toute autre forme de dégradation, d'usure, de fissuration, de fragilisation ou de défaillance pouvant compromettre la solidité, l'étanchéité ou l'apparence du revêtement extérieur.

Tout revêtement qui s'effrite, présente un risque de détachement ou menace l'intégrité du bâtiment doit être réparé ou remplacé sans délai.

5.2.5 FONDATIONS

Toutes les fondations d'un bâtiment doivent être maintenues en tout temps dans un état qui assure sa conservation, sa protection et sa solidité. Les murs de fondation doivent être entretenus et réparés de manière

à prévenir toute infiltration d'air ou d'eau ou d'intrusion d'insectes, de vermine, de rongeurs ou de tous autres animaux.

5.2.6 CHEMINÉE

Toute cheminée doit être maintenue en bon état et en condition sécuritaire. Elle doit être entretenue, réparée ou remplacée au besoin afin de :

- a) préserver sa stabilité structurale et son ancrage au bâtiment ;
- b) prévenir toute infiltration d'eau, de neige ou de glace ;
- c) éviter tout risque d'effritement, de fissuration, de détachement ou d'effondrement des matériaux ;
- d) assurer le bon fonctionnement de ses composantes, incluant le couronnement, le solin, le chapeau et les joints.

5.2.7 SAILLIES, BALCONS ET ESCALIERS

Les balcons, perrons, patios, galeries, passerelles, escaliers extérieurs ou intérieurs ainsi que, de façon générale, toute construction en saillie rattachée à un immeuble doivent être maintenus en bon état, entretenus, réparés ou remplacés au besoin, de manière à ce que leur usage, la sécurité des occupants et la sécurité publique ne soient en aucun cas compromis.

Ces constructions doivent notamment respecter les exigences suivantes :

- a) la structure, le plancher, les garde-corps et les rampes doivent demeurer solides, stables, en bon état et solidement fixés au bâtiment ou à leurs supports ;
- b) les bases, fondations, ancrages et appuis doivent être conçus et entretenus de manière à être à l'abri de la pourriture, de la corrosion et à prévenir les mouvements attribuables au gel ou au dégel du sol, lorsqu'ils sont rattachés au bâtiment principal ou à toute structure reposant sur des fondations similaires ;
- c) les surfaces de plancher doivent être aménagées de façon à favoriser l'égouttement de l'eau vers l'extérieur du bâtiment et à prévenir toute infiltration d'eau ;
- d) les matériaux et revêtements doivent être protégés contre les intempéries, l'usure ou toute autre forme de détérioration, et être maintenus en bon état ;
- e) les balcons, escaliers et autres constructions en saillie doivent être libres de tout encombrement et permettre en tout temps l'accès sécuritaire aux sorties, issues de secours et fenêtres, le cas échéant.

Toute construction en saillie présentant un état de détérioration, d'instabilité ou de danger doit être corrigée sans délai afin d'assurer la sécurité et la conformité du bâtiment.

5.2.8 PORTES ET FENÊTRES EXTÉRIEURES

Les portes et fenêtres extérieures de tout bâtiment doivent être entretenues ou réparées de façon à prévenir toute infiltration d'air, de pluie ou de neige. Les cadres doivent être calfeutrés au besoin.

Municipalité de Frontenac

Toutes les parties mobiles doivent fonctionner normalement. Les portes et les fenêtres ainsi que leur cadre, châssis et vitres doivent être maintenus en bon état ou remplacés lorsqu'ils sont fissurés, cassés, endommagés, dégradés ou défectueux.

5.2.9 MURS ET PLAFONDS

Les revêtements d'enduits ou d'autres matériaux qui s'effritent ou menacent de se détacher doivent être réparés ou remplacés.

5.2.10 PLANCHERS

Les planchers doivent être maintenus en bon état. Toute partie défectueuse doit être réparée ou remplacée. La structure du plancher doit permettre de supporter la charge prévue.

5.2.11 ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX ET OUVRAGES ORNEMENTAUX

Les éléments architecturaux et ouvrages ornementaux doivent être recouverts du produit approprié pour préserver un bon état d'entretien.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Frontenac, ce

2026.

Gaby Gendron, maire

Jean-Sébastien Roy, directeur
général et greffier-trésorier

2026-043

Il est, par la présente, donné avis de motion, par le conseiller, M. Andy Maheux, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le « **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES No 504-2026 AFIN DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS ASSUJETTIS** ».

Le projet de « **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES No 504-2026 AFIN DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS ASSUJETTIS** » est aussi déposé au conseil.

Adoptée.

PROJET

RÈGLEMENT N^o 504-2026

RÈGLEMENT No 504-2026 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES No 469-2023 AFIN DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS ASSUJETTIS

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Frontenac a adopté le règlement relatif à la demande de démolition n^o 469-2023 et qu'il est entré en vigueur le 2 juin 2024;

ATTENDU QUE le conseil désire modifier les bâtiments assujettis au règlement ;

ATTENDU QUE le conseil désire bonifier la description de documents et renseignements exigés pour une demande de démolition;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à notre session du conseil du _____ **2026**;

IL EST EN CONSÉQUENCE décrété par le présent règlement :

ARTICLE 1

Le règlement relatif à la demande de démolition d'immeubles n^o 469-2023 est modifié par le présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 4.2 intitulé *Immeubles assujettis* est modifié et se lira maintenant comme suit :

Le présent règlement s'applique aux immeubles suivants :

1. Un immeuble cité, ou situé dans un site patrimonial cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002);

Municipalité de Frontenac

2. Un immeuble inscrit dans l'inventaire du patrimoine bâti de la MRC du Granit;
3. Un bâtiment principal situé à l'intérieur des secteurs de PIIA;
4. Les immeubles identifiés au schéma d'aménagement et de développement de MRC du Granit;
5. Un immeuble situé dans un site patrimonial cité par la Municipalité de Frontenac ou la MRC du Granit.

ARTICLE 3

Le paragraphe 7 de l'article 4.5 intitulé *Documents et renseignements exigés pour une demande de démolition de bâtiment principal* est modifié et se lira maintenant comme suit :

7. Pour un immeuble patrimonial cité ou un immeuble inscrit à l'inventaire du patrimoine bâti de la MRC du Granit possédant une valeur « à retenir », une étude patrimoniale réalisée par un professionnel compétent en la matière détaillant l'histoire du bâtiment, sa contribution à l'histoire locale, sa valeur architecturale et sa représentativité d'un courant architectural particulier et sa contribution à un ensemble à préserver;

ARTICLE 12

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

Adopté à Frontenac, ce _____ **2026**.

Gaby Gendron
Maire

Jean-Sébastien Roy
Directeur général et
greffier-trésorier

2026-044

Il est, par la présente, donné avis de motion, par M. René Pépin, conseiller, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement « **RÈGLEMENT NO. 505-2026 DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES ET LA DÉLÉGATION D'AUTORISATION DE DÉPENSES** »;

Le projet de « **RÈGLEMENT NO. 505-2026 DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES ET LA DÉLÉGATION D'AUTORISATION DE DÉPENSES** » est déposé au conseil.

Adoptée.

PROJET

RÈGLEMENT N^o 505-2026

RÈGLEMENT NO. 505-2026 DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES ET LA DÉLÉGATION D'AUTORISATION DE DÉPENSES

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1 du Code municipal du Québec, le conseil doit adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires;

ATTENDU QUE ce règlement doit prévoir notamment le moyen utilisé pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense, lequel moyen peut varier selon l'autorité qui accorde l'autorisation de dépenses ou le type de dépenses projetées;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 165.1 du Code municipal du Québec, un engagement de salarié n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 961 du Code municipal du Québec, un règlement ou une résolution du conseil qui autorise une dépense n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles pour les fins auxquelles la dépense est projetée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 961.1 du Code municipal du Québec, le conseil peut déléguer à des fonctionnaires le pouvoir d'autoriser certaines dépenses;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 961.1 du Code municipal du Québec, une autorisation de dépenses accordée en vertu d'une délégation n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin;

ATTENDU QUE l'article 176.4 du Code municipal du Québec et le cinquième alinéa de l'article 961.1 prévoient les modalités de reddition de comptes au conseil aux fins de contrôle et de suivi budgétaires;

ATTENDU QUE le 3 février 2009, la Municipalité a adopté le *Règlement no 382-2009 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et la délégation d'autorisation de dépense*;

ATTENDU QUE le conseil considère opportun de modifier et remplacer le règlement no 382-2009 pour tenir compte de modifications législatives apportées au *Code municipal du Québec* et préciser les modalités de délégation d'autorisation de dépenses, notamment;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du **2026** et qu'un projet du présent règlement a été déposé lors de cette même séance;

Il est proposé par
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Municipalité de Frontenac

Que le règlement portant le numéro **505-2026** soit et est adopté par le conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement.

DÉFINITIONS

| | |
|--|--|
| « Municipa- lité » : | Municipalité de Frontenac. |
| « Conseil » : | Conseil municipal de la Municipalité de Frontenac. |
| « Directeur gé- néral et greffier-tréso- rier » | Fonctionnaire principal que la municipalité est obli- gée d'avoir et dont le rôle est habituellement tenu d'office par le greffier-trésorier en vertu de l'article 210 du Code municipal du Québec. |
| « Exercice » | Période comprise entre le 1 ^{er} janvier et le 31 dé- cembre d'une année. |

SECTION 1 - OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Article 1.1

Le présent règlement établit les règles de contrôle et de suivi budgétaires que tous les membres du conseil, les fonctionnaires et employés concernés de la municipalité doivent suivre pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense ou à toute autorisation de dépense accordée en vertu d'une délégation.

Plus spécifiquement, il établit les règles de responsabilité et de fonctionnement requises pour que toute dépense à être engagée ou effectuée par un fonctionnaire ou un employé de la municipalité soit dûment autorisée après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

Le présent règlement s'applique à toute affectation de crédits imputable aux activités financières ou aux activités d'investissement de l'exercice courant que le conseil peut être amené à adopter par résolution ou règlement.

Le présent règlement établit aussi les règles de suivi et de reddition de comptes budgétaires que le greffier-trésorier doit suivre.

Il délègue aussi au directeur général et greffier-trésorier et à certains officiers municipaux le pouvoir d'autoriser certaines dépenses en fixant les conditions alors applicables.

Il délègue au directeur général et greffier-trésorier de la municipalité le pouvoir d'effectuer des paiements pour la municipalité dans le cas de certaines dépenses incompressibles, sans qu'il soit nécessaire d'adopter une résolution préalable à cet effet.

SECTION 2 – PRINCIPES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES

Article 2.1

Les crédits nécessaires aux activités financières et aux activités d'investissement de la municipalité doivent être approuvés par le conseil préalablement à leur affectation à la réalisation des dépenses qui y sont reliées. Cette

Municipalité de Frontenac

approbation de crédits revêt la forme d'un vote des crédits exprimé selon l'un des moyens suivants :

- l'adoption par le conseil du budget annuel ou d'un budget supplémentaire,
- l'adoption par le conseil d'un règlement d'emprunt,
- l'adoption par le conseil d'une résolution ou d'un règlement par lequel des crédits sont affectés à partir de revenus excédentaires, du surplus accumulé, de réserves financières ou de fonds réservés ou de deniers imposés en cours d'année.

Article 2.2

Pour pouvoir être effectuée ou engagée, toute dépense doit être dûment autorisée par le conseil ou un officier municipal autorisé conformément aux dispositions du présent règlement, après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

Article 2.3

Tout fonctionnaire ou employé de la municipalité est responsable d'appliquer et de respecter le présent règlement en ce qui le concerne.

SECTION 3 – MODALITÉS GÉNÉRALES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES

Article 3.1

Pour vérifier la disponibilité des crédits préalablement à l'autorisation d'une dépense, le directeur général et greffier-trésorier et tout officier municipal autorisé à faire une dépense en vertu du présent règlement doit s'appuyer sur le système comptable en vigueur.

Article 3.2

Si la vérification des crédits disponibles démontre une insuffisance de crédits, le directeur général et greffier-trésorier doit suivre les instructions identifiées à l'article 6.1 du présent règlement.

Article 3.3

Un fonctionnaire ou employé qui n'est pas autorisé en vertu du présent règlement ne peut autoriser lui-même quelque dépense que ce soit. Il peut toutefois engager ou effectuer une dépense, qui a été dûment autorisée au préalable, s'il en a reçu le mandat ou si sa description de tâches le prévoit.

Si, à des fins urgentes, un fonctionnaire ou employé doit encourir une dépense sans autorisation, il doit en aviser le plus tôt possible le directeur général et greffier-trésorier dans le meilleur délai et lui remettre les relevés, factures ou reçus en cause.

Article 3.4

Le directeur général et greffier-trésorier est responsable de voir à ce que des contrôles internes adéquats soient mis et maintenus en place pour s'assurer de l'application et du respect du règlement par tous les fonctionnaires et employés de la municipalité.

SECTION 4 – ENGAGEMENTS S'ÉTENDANT AU-DELÀ DE L'EXERCICE COURANT

Article 4.1

Toute autorisation d'un engagement de dépenses qui s'étend au-delà de l'exercice courant doit au préalable faire l'objet d'une vérification des crédits disponibles pour la partie imputable dans l'exercice courant.

Article 4.2

Lors de la préparation du budget de chaque exercice, le directeur général et greffier-trésorier doit s'assurer que le budget couvre les dépenses engagées antérieurement qui doivent être imputées aux activités financières de l'exercice et que les crédits nécessaires à ces dépenses sont correctement pourvus au budget.

Article 4.3

Lorsqu'une situation imprévue survient, telle la conclusion d'une entente hors cour ou un jugement, le directeur général et greffier-trésorier doit s'assurer de pourvoir aux crédits additionnels requis. Il peut procéder s'il y a lieu aux virements budgétaires appropriés.

SECTION 5 – DÉPENSES DE NATURE INCOMPRESSIBLES

Article 5.1

Sans affecter le droit du conseil d'autoriser d'autres dépenses à ce titre par résolution au cours d'un exercice financier, les dépenses suivantes, qui sont de nature incompressible, sont, par le présent règlement, autorisées de même que leur paiement par le directeur général/greffier-trésorier selon leur échéance particulière.

Ces dépenses sont les suivantes :

- Rémunération des élus et des employés, selon les conditions autorisées par règlement ou résolution du conseil;
- Contrats de services approuvés par le conseil;
- Service de la dette et des frais de financement;
- Remises de la taxe de vente du Québec (TVQ) et de la taxe sur les produits et services (TPS);
- Versement de subvention ou aide financière décrétés par Règlement;
- Sûreté du Québec;
- Quote-part de la municipalité auprès de la MRC ou autres organismes supra municipaux;
- Immatriculation des véhicules routiers;
- Assurances;
- Remises gouvernementales sur les salaires de même que les contributions à la CSST;
- Comptes de téléphone, internet ou autre appareil de communication et service 911;
- Électricité des immeubles, équipements et éclairage public;
- Huile à chauffage pour les immeubles de la municipalité;
- Carburant des véhicules et matériaux de déglacage;
- Frais de poste;
- Frais de publication des avis publics et avis d'appel d'offres;
- Remboursement de taxes suite à un certificat de modification du rôle d'évaluation.

SECTION 6 -SUIVI ET REDDITION DE COMPTES BUDGÉTAIRES

Article 6.1

Le directeur général et greffier-trésorier doit effectuer régulièrement un suivi de son budget, incluant les dépenses de nature incompressible, dans le but de contrôler les variations budgétaires et est autorisé, si nécessaire, à effectuer un virement budgétaire à l'intérieur d'une même fonction.

Si la variation budgétaire ne peut se résorber par un tel virement budgétaire, le directeur général et greffier-trésorier doit en informer le conseil et, s'il y a lieu, lui soumettre pour adoption une proposition de virement budgétaire entre diverses fonctions ou l'adoption de toute autre mesure financière adéquate pour l'obtention de ces crédits additionnels requis.

Article 6.2

Tel que prescrit par l'article 176.4 du Code municipal du Québec, le directeur général et greffier-trésorier doit déposer, lors de la dernière séance ordinaire du conseil tenue au moins quatre semaines avant la séance où le budget de l'exercice financier suivant doit être adopté, deux états comparatifs. Lors d'une année d'élection générale au sein de la municipalité, les deux états comparatifs sont déposés au plus tard lors de la dernière séance ordinaire tenue avant que le conseil ne cesse de siéger conformément à l'article 314.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Le premier compare les revenus et dépenses de l'exercice financier courant, réalisés jusqu'au dernier jour du mois qui s'est terminé au moins 15 jours avant celui où l'état est déposé, et ceux de l'exercice précédent qui ont été réalisés au cours de la période correspondante de celui-ci.

Le second compare les revenus et dépenses dont la réalisation est prévue pour l'exercice financier courant, au moment de la préparation de l'état et selon les renseignements dont dispose alors le greffier-trésorier, et ceux qui ont été prévus par le budget de cet exercice.

SECTION 7 – DÉLÉGATION DU POUVOIR D'AUTORISER DES DÉPENSES

Article 7.1

Le conseil délègue au directeur général et greffier-trésorier le droit d'autoriser des dépenses et à passer les contrats nécessaires pour l'ensemble des postes budgétaires. La limite monétaire maximale du pouvoir d'autorisation de dépenses confié au directeur-général et greffier-trésorier est fixée à 5 000 \$ par contrat.

Lorsqu'une dépense est autorisée en vertu de la présente disposition, le fonctionnaire autorisé doit respecter les conditions suivantes :

- a) Le contrat doit être accordé en respectant les exigences légales applicables en matière d'adjudication des contrats municipaux;
- b) Si le contrat n'est pas soumis à de telles exigences légales, il doit s'assurer que la dépense autorisée est faite pour le montant le plus avantageux (prix, qualité, service) possible auprès de différents fournisseurs;
- c) Le contrat ne peut pas excéder l'exercice financier courant.

Municipalité de Frontenac

La délégation d'un pouvoir d'autoriser certaines dépenses à un fonctionnaire ou un employé ne signifie pas une abdication du pouvoir du conseil à l'exercer lui-même.

Article 7.2

Le Conseil délègue au directeur général et greffier-trésorier le pouvoir d'embaucher tout fonctionnaire ou employé qui est un salarié au sens du *Code du travail* lorsqu'il s'agit :

- Du remplacement d'un poste existant;
- D'un employé surnuméraire dont la durée de l'emploi est de 27 semaines et moins;

L'engagement n'a effet que si, conformément au présent règlement, des crédits sont disponibles à cette fin.

La liste des personnes embauchées en vertu du premier alinéa doit être déposée lors d'une séance du conseil qui suit leur engagement. Cette liste doit préciser la date d'entrée en fonction, la date de fin d'emploi prévue, s'il s'agit d'un emploi à durée déterminée, et le ou les emplois pour lequel ou lesquels chaque personne a été embauchée ou nommée.

Article 7.3

Afin que la municipalité se conforme à l'article 176.5 et au cinquième alinéa de l'article 961.1 du Code municipal du Québec, le directeur général et greffier-trésorier doit aussi préparer et déposer périodiquement au conseil lors d'une session ordinaire un rapport des dépenses autorisées par tout fonctionnaire ou employé conformément à l'article 7.1. Il doit au moins comprendre toutes les transactions effectuées précédemment à un délai de 25 jours avant son dépôt qui n'avaient pas déjà été rapportées antérieurement.

SECTION 8 -TRANSFERTS BANCAIRES

Article 8.1

Le directeur général et greffier-trésorier est autorisé à effectuer tous les transferts bancaires entre les comptes appartenant à la municipalité afin de combler ou de régulariser le solde.

SECTION 9 – ORGANISMES CONTRÔLÉS PAR LA MUNICIPALITÉ

Article 9.1

Dans le cas d'un organisme donné compris dans le périmètre comptable de la municipalité en vertu des critères de contrôle reconnus, le conseil peut décider que les règles du présent règlement s'appliquent à cet organisme lorsque les circonstances s'y prêtent, en y apportant les adaptations nécessaires.

Dans un tel cas, le directeur général et greffier-trésorier est responsable de s'assurer que la convention ou l'entente régissant la relation entre l'organisme contrôlé en question et la municipalité fait référence à l'observance des principes du présent règlement jugés pertinents et aux modalités adaptées applicables.

Municipalité de Frontenac

SECTION 10– DISPOSITIONS FINALES

Article 10.1

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit tout règlement antérieur portant sur le même sujet, dont le Règlement numéro 382-2009.

Article 10.2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Frontenac, ce 2026.

Gaby Gendron
Maire

Jean-Sébastien Roy
Directeur général et
greffier-trésorier

DÉPÔT DE LA LISTE DES PERSONNES ENDETTÉES ENVERS LA MUNICIPALITÉ

Le directeur général et greffier-trésorier a présenté la liste des personnes endettées envers la municipalité et l'a déposée au conseil municipal. Celui-ci a demandé à ce qu'un dernier avis soit envoyé aux contribuables n'ayant pas encore payé leurs comptes de taxes municipales.

2026-045

Attendu que conformément à l'article 1022 du *Code Municipal du Québec* il a été approuvé, par le conseil de la Municipalité de Frontenac, une liste des personnes endettées envers la Municipalité;

Attendu que le directeur général et greffier-trésorier avisera les propriétaires en défaut par lettre recommandée;

Attendu que certains contribuables n'ont pas encore acquitté entièrement leurs taxes municipales 2024;

Attendu que si le paiement des sommes dues de 2024 n'est pas reçu avant le 13 mars 2026, ces dossiers seront transférés à la MRC du Granit pour être vendus pour défaut de paiement des taxes;

Il est proposé par Mme Abigail Zalac,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Qu'en vertu de l'article 1023 du Code Municipal du Québec, la Municipalité de Frontenac mandate M. Jean-Sébastien Roy, directeur général et greffier-trésorier pour transmettre à la MRC du Granit, en vente pour taxes les propriétés des contribuables qui n'ont pas acquitté leurs taxes municipales 2024, ceci à compter du 16 mars 2026.

Adoptée.

2026-046

Attendu que la Municipalité de Frontenac doit procéder au renouvellement du logiciel et du service 12 mois Infobite (1-10 GPS) auprès de la compagnie Accent Contrôles Électroniques Inc. (ACE);

Municipalité de Frontenac

Attendu que la soumission numéro 20260114026, datée du 14 janvier 2026, a été reçue d'ACE, pour le renouvellement du service couvrant la période du 1^{er} février 2026 au 31 janvier 2027;

Attendu que cette offre comprend l'accès au soutien technique par téléphone durant la période de validité de la licence;

Attendu que le montant total de la soumission s'élève à 459,90 \$ taxes incluses, pour une licence valide de 12 mois;

Attendu que cette solution répond aux besoins de la municipalité en matière de gestion et de suivi par GPS;

Il est proposé par M. Olivier Therrien,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que le conseil municipal accepte la soumission numéro 20260114026 d'Accent Contrôles Électroniques Inc. (ACE) pour le renouvellement de la licence logicielle Infobite (1-10 GPS) et le service connexe, pour la période du 1^{er} février 2026 au 31 janvier 2027, au montant total de 459,90 \$ taxes incluses;

Que M. Jean-Sébastien Roy, directeur général et greffier-trésorier, soit autorisé à signer tout document requis et à procéder au paiement conformément aux termes de la soumission.

Adoptée.

2026-047

Attendu que la Municipalité de Frontenac désire renouveler son permis d'exploitation d'un banc de sable et de gravier dans le 4^{ième} Rang;

Il est proposé par Mme Lucie Boulanger,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac demande au Ministère de l'Énergie et des Ressources de renouveler le permis d'exploitation No BNE 0007708 concernant un banc de sable et de gravier dans le 4^{ième} Rang de Frontenac, et qu'un montant de 361\$ soit payé pour le renouvellement de ce permis.

Adoptée.

2026-048

Attendu que le ministère des Transports a versé une compensation de 59 177 \$ pour l'entretien des routes locales pour l'année civile 2025;

Attendu que les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par M. Andy Maheux,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac informe le ministère des Transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du volet Entretien des routes locales.

Adoptée.

Municipalité de Frontenac

2026-049

Attendu que la Municipalité de Frontenac doit procéder au renouvellement de l'immatriculation de ses véhicules durant le mois de mars;

Il est proposé par Mme Abigail Zalac,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac autorise M. Jean-Sébastien Roy, directeur général et greffier-trésorier à effectuer toutes les transactions obligatoires et à signer tous les documents nécessaires, dans le but d'obtenir les certificats exigés par la Loi et pour effectuer toutes les transactions auprès de la SAAQ dans le dossier n° 13436191 pour l'année 2026.

Adoptée.

2026-050

Attendu que la Municipalité de Frontenac doit embaucher un employé afin de combler son équipe de travaux publics;

Attendu que le comité de sélection a rencontré M. Daniel Grégoire en entrevue pour un poste aux travaux publics;

Attendu que le comité de sélection recommande l'embauche de M. Daniel Grégoire;

Il est proposé par Mme Lucie Boulanger,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac engage M. Daniel Grégoire comme employé aux travaux publics selon les conditions établies dans son contrat de travail;

Qu'une période de probation soit effective jusqu'au 2 mai 2026 et qu'une évaluation sera faite par la suite.

Adoptée.

2026-051

Attendu que le congrès de l'Association des Directeurs Municipaux du Québec a lieu à Québec du 17 au 19 juin 2026;

Il est proposé par M. René Pépin,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que les frais d'inscription seront payés par la municipalité et les frais de transport, repas et séjour seront remboursés à M. Jean-Sébastien Roy, directeur général et greffier-trésorier, lors de sa participation au congrès de l'ADMQ à Québec du 17 au 19 juin 2026.

Adoptée.

2026-052

Attendu que la Municipalité de Frontenac a sollicité des soumissions pour l'acquisition et la fourniture de bornes d'identification 911, incluant la fourniture de panneaux, poteaux et accessoires requis pour l'installation sur le territoire;

Attendu que la société Signalisation Kalitec Inc. a déposé la soumission numéro SO09687, datée du 23 octobre 2025, pour un montant total de 4 801,24 \$, taxes incluses, comprenant la livraison du matériel selon les caractéristiques et quantités détaillées dans la soumission;

Attendu que la soumission a été analysée et jugée conforme aux besoins et exigences de la municipalité;

Municipalité de Frontenac

Attendu que le conseil municipal considère cet achat essentiel à l'amélioration de l'affichage de secours et à la sécurité du territoire;

Il est proposé par Mme Abigail Zalac,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que le conseil municipal accepte la soumission de Signalisation Kalitec Inc. pour l'acquisition des bornes performances 911 et des accessoires associés, pour un montant total de 4 801,24 \$, taxes incluses;

Que M. Jean-Sébastien Roy, directeur général et greffier-trésorier, soit autorisé à signer tout document requis et à procéder au paiement selon les termes de la soumission.

Adoptée.

2026-053

Attendu que la Municipalité de Frontenac a sollicité une offre de services professionnels pour réaliser l'ingénierie en structure en vue de l'installation d'une ligne de vie dans l'agrandissement du garage municipal réalisé en 2023;

Attendu que la firme BIGIS Experts-Conseils Inc. a déposé une soumission, laquelle prévoit l'analyse des besoins, la visite des lieux, une ingénierie préliminaire et détaillée, ainsi que la production des plans d'exécution requis pour permettre l'appel d'offres des travaux;

Attendu que l'offre propose l'exécution du mandat selon un mode horaire, en conformité avec le décret 1235, pour un budget estimatif de 3 300\$ plus taxes pour l'ingénierie préliminaire et de 10 600 \$ plus taxes pour l'ingénierie détaillée, pour un total estimatif de 13 900 \$ plus taxes;

Attendu que le conseil municipal juge cette offre de service conforme et adaptée aux besoins de la municipalité pour assurer la sécurité et la conformité des installations du garage municipal;

Il est proposé par M. René Pépin,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que le conseil municipal accepte la soumission de BIGIS Experts-Conseils Inc. pour ce qui est de la première partie du mandat, soit l'ingénierie préliminaire, incluant les croquis pour approbation du concept pour la réalisation du mandat d'ingénierie en structure relatif à l'installation d'une ligne de vie dans l'agrandissement du garage municipal, selon un mode horaire, en conformité avec le décret 1235, pour un budget estimatif de 3 300 \$ plus taxes pour l'ingénierie préliminaire, selon les conditions de la soumission datée du 27 janvier 2026 ;

Que M. Jean-Sébastien Roy, directeur général et greffier-trésorier, soit autorisé à signer tout document requis afin de mettre en œuvre ce mandat dans les meilleurs délais.

Adoptée.

2026-054

Attendu que la municipalité de Frontenac doit procéder à l'acquisition de matériel et d'équipements afin d'assurer le bon fonctionnement et l'entretien de ses installations municipales ;

Attendu que différentes soumissions ont été obtenues pour les besoins suivants :

Municipalité de Frontenac

- remplacement de batteries pour les ordinateurs portables (Soutien informatique SR Martin) ;
- achat de chauffe-eau et accessoires (Service Bell-Eau-Clerc Inc.) ;
- acquisition d'un coffre à outils pour l'atelier (MAXIMUM Canadian Tire) ;
- achat de 6 lisses pour une étagère métallique de rangement pour le garage municipal (ULINE), d'une largeur de 48 pouces, conformément à la soumission reçue de ULINE (modèle H-8617), pour optimiser l'organisation de l'espace dans le garage ;

Attendu que ces achats sont essentiels à la sécurité, l'efficacité et la pérennité des opérations municipales, et qu'ils ont fait l'objet d'analyse et de recommandation auprès de la direction ;

Il est proposé par M. Andy Maheux,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac autorise l'achat des équipements suivants, selon les soumissions et auprès des fournisseurs mentionnés, pour les montants suivants :

- Remplacement de batteries pour les ordinateurs portables, auprès de Soutien informatique SR Martin, pour un montant total de 1 546,34 \$ taxes incluses ;
- Achat de deux chauffe-eau de 40 gallons, un chauffe-eau de 60 gallons, plateaux, accessoires et main-d'œuvre, auprès de Service Bell-Eau-Clerc inc., pour un montant total de 3 684,95 \$ taxes incluses ;
- Coffre à outils MAXIMUM, 9 tiroirs, 47 pouces, auprès de Canadian Tire, pour un montant de 879,99 \$ plus taxes ;
- 6 lisses pour une étagère métallique ULINE pour 97 \$ par lisse, soit 582 \$, plus taxes et frais applicables ;

Que M. Jean-Sébastien Roy, directeur général et greffier-trésorier, soit autorisé à effectuer les démarches administratives nécessaires à l'acquisition de ces items, à signer tout document requis, à procéder au paiement conformément aux soumissions, ainsi qu'aux modalités convenues avec les fournisseurs.

Adoptée.

2026-055

Attendu que la Municipalité de Frontenac a sollicité une soumission pour l'acquisition et l'installation de pièces de rechange pour les bacs d'ordures noirs, soit des couvercles et des tiges, afin d'assurer le maintien et le bon fonctionnement du service de collecte des matières résiduelles;

Attendu que la firme Sanitaire Fortier Inc. a transmis une soumission incluant la fourniture de 15 ensembles couvercle et tige au prix de 54,00 \$ par ensemble, additionné de frais de transport de 125,00 \$;

Attendu que le conseil municipal juge nécessaire de procéder à cet achat pour répondre aux besoins d'entretien du parc de bacs et assurer la qualité du service à la population;

Il est proposé par Mme Abigail Zalac,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Municipalité de Frontenac

Que le conseil municipal accepte la soumission de Sanitaire Fortier Inc. pour la fourniture de 20 ensembles couvercle et tige pour les bacs d'ordures noirs, au prix unitaire de 54,00 \$ par ensemble, plus les frais de transport de 125,00 \$, pour un montant total d'environ 1 205\$ plus taxes ;

Que M. Jean-Sébastien Roy, directeur général et greffier-trésorier, soit autorisé à signer tout document requis ou à effectuer toute démarche nécessaire à la conclusion de cette transaction et au paiement de la facture conforme.

Adoptée.

2026-056

Attendu que la municipalité souhaite procéder à des appels d'offres sur invitation pour des projets à être réalisés en 2026 ;

Il est proposé par M. René Pépin,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que le conseil municipal accepte que M. Jean-Sébastien Roy, directeur général et greffier-trésorier, prépare les documents nécessaires afin de procéder à différents appels d'offres sur invitation pour les dossiers suivants :

- Inventaire de la conformité des fosses septiques ;
- Mise à jour des jeux d'eau ;
- Remplacement du chauffage à l'huile de l'hôtel de ville ;
- Pavage d'asphalte afin de réparer différentes routes de la municipalité ;
- Agrandissement du stationnement du parc riverain Sachs-Mercier ;
- Achat d'une nouvelle camionnette ;

Que les soumissions soient demandées à au moins deux fournisseurs.

Adoptée.

2026-057

Attendu que la municipalité souhaite procéder à des travaux d'asphaltage sur une partie du 4^{ième} Rang;

Attendu que la municipalité doit effectuer des travaux de réfection au barrage du lac Aux Araignées;

Attendu que la municipalité, en raison du coût des travaux prévus, doit publier les deux appels d'offres sur le Système électronique d'appel d'offres (SEAO);

Attendu que les règles applicables en matière de gestion contractuelle exigent le recours à un appel d'offres public pour tout achat de biens dont la valeur excède le seuil prévu par le Code municipal;

Il est proposé par Mme Lucie Boulanger,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que le conseil municipal autorise le lancement d'un appel d'offres public pour des travaux d'asphaltage sur une partie du 4^{ième} Rang.

Que le conseil municipal autorise le lancement d'un appel d'offres public pour les travaux de réfection au barrage du lac Aux Araignées.

Que le directeur général et greffier-trésorier, M. Jean-Sébastien Roy, soit autorisé à procéder à toutes les démarches administratives nécessaires

Municipalité de Frontenac

à cette fin, incluant la publication sur le Système électronique d'appel d'offres (SEAO).

Adoptée.

2026-058

Attendu que le barrage du lac Aux Araignées nécessite des travaux de réfection afin d'assurer la sécurité des installations, la gestion adéquate des eaux et la préservation de l'environnement;

Attendu que la municipalité reconnaît l'importance de maintenir en bon état cette infrastructure pour la protection des biens et la sécurité des citoyens, ainsi que pour la préservation du plan d'eau;

Attendu que la MRC du Granit dispose de programmes ou de fonds pouvant soutenir financièrement les municipalités dans la réalisation de travaux d'infrastructures locales d'importance, notamment pour la réfection d'ouvrages hydrauliques;

Attendu que la municipalité souhaite déposer une demande officielle de subvention auprès de la MRC du Granit afin d'obtenir un appui financier pour contribuer à la réalisation des travaux de réfection du barrage du lac Aux Araignées;

Il est proposé par M. Olivier Therrien,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que le conseil municipal autorise la présentation d'une demande de subvention auprès de la MRC du Granit pour l'obtention d'un soutien financier visant la réfection du barrage du lac Aux Araignées;

Que M. Jean-Sébastien Roy, directeur général et greffier-trésorier, soit autorisé à compléter, signer et transmettre tous les documents nécessaires à cette demande de subvention, et à fournir tout renseignement requis par la MRC du Granit dans le cadre de cette démarche.

Adoptée.

2026-059

Attendu que l'organisation Courses Nature tiendra le Triathlon international Piopolis–Carrabassett Valley les 22 et 23 août 2026, un événement sportif d'envergure internationale réunissant des athlètes du Québec, du Canada et de l'étranger;

Attendu que le parcours cycliste de l'événement empruntera certaines routes situées sur le territoire de la Municipalité de Frontenac, selon un horaire et un tracé préalablement présenté à la municipalité, et que la circulation locale sera maintenue en tout temps, sous réserve de ralentissements temporaires nécessaires à la sécurité des participants;

Attendu que les organisateurs ont déposé un plan sommaire de sécurité prévoyant l'installation d'une signalisation temporaire, la présence de bénévoles et de signaleurs routiers, la coordination avec les services d'urgence, le maintien de l'accès aux véhicules d'urgence et une gestion sécuritaire de la circulation pendant l'événement;

Attendu que l'adoption d'une résolution municipale est requise par le ministère des Transports du Québec afin de compléter le dossier d'autorisations du Triathlon international Piopolis–Carrabassett Valley;

Attendu que la tenue de cet événement contribue au rayonnement sportif, touristique et régional et que la municipalité souhaite collaborer à son succès et à son bon déroulement;

Municipalité de Frontenac

Il est proposé par Mme Abigail Zalac,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac confirme avoir été informée de la tenue du Triathlon international Piopolis–Carrabassett Valley les 22 et 23 août 2026 et n'émet aucune objection à l'utilisation des routes municipales concernées dans le cadre de l'événement, sous réserve du respect des règles de sécurité et des conditions convenues avec l'organisation;

Que la présente résolution soit transmise au ministère des Transports du Québec à des fins d'analyse et d'autorisation et qu'une collaboration continue soit maintenue avec les organisateurs pour l'ajustement de tout aspect logistique jugé nécessaire ;

Que la municipalité n'a pas d'objection à ce que l'organisation utilise les installations situées au parc riverain Sachs-Mercier.

Adoptée.

2026-060

Attendu que la « Grande Journée Vélo de la région de Mégantic », incluant le Grand Tour du lac Mégantic, le Gran Fondo Lac-Mégantic et le Grand Gravel Bike Lac-Mégantic, se tiendra le samedi 15 août 2026, regroupant plusieurs activités cyclistes familiales et compétitives d'importance régionale et provinciale;

Attendu que le parcours de l'événement emprunte certaines routes du territoire de la Municipalité de Frontenac et qu'une résolution du conseil municipal est requise afin d'obtenir toutes les autorisations nécessaires auprès des instances concernées;

Attendu que la sécurité des participants, des résidentes et résidents et des usagers de la route sera assurée, notamment par l'encadrement du parcours, la signalisation temporaire, la présence de bénévoles et la coordination avec les autorités compétentes;

Attendu que la Municipalité de Frontenac souhaite soutenir cet événement structurant pour la communauté et contribuer à son succès;

Il est proposé par Mme Lucie Boulanger,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que le conseil municipal autorise le passage de la « Grande Journée Vélo de la région de Mégantic » sur les routes situées sur le territoire de Frontenac le 15 août 2026, selon le tracé et l'horaire prévus par les organisateurs et en conformité avec les exigences de sécurité et de circulation en vigueur;

Que la Municipalité de Frontenac accorde une aide financière d'un montant de 250\$ à l'organisation de la « Grande Journée Vélo de la région de Mégantic », conditionnellement à ce qu'aucune contribution financière soit versée de la part de la MRC du Granit;

Que M. Jean-Sébastien Roy, directeur général et greffier-trésorier, soit autorisé à signer tout document requis pour la transmission de la présente résolution aux instances concernées et à effectuer les démarches nécessaires à l'octroi de la contribution financière.

Que la présente résolution soit transmise au ministère des Transports du Québec à des fins d'analyse et d'autorisation et qu'une collaboration

Municipalité de Frontenac

continue soit maintenue avec les organisateurs pour l'ajustement de tout aspect logistique jugé nécessaire.

Adoptée.

2026-061

Attendu que la Polyvalente Montignac organise le Gala Méritas le 5 juin 2026 afin de souligner la persévérance et l'engagement de près de 200 élèves dans leur parcours académique ou dans les activités socioculturelles;

Attendu que la direction de la polyvalente sollicite la participation et le soutien de la Municipalité de Frontenac comme partenaire dans la catégorie « Argent », laquelle prévoit une contribution financière entre 500 \$ et 1 000 \$ destinée à couvrir les frais liés aux cadeaux remis lors du gala;

Attendu que la participation de la municipalité au Gala Méritas offre une visibilité dans le montage des partenaires, la possibilité d'assister au cocktail des dignitaires et à l'événement, ainsi que de remettre un prix sur scène;

Attendu que le conseil municipal souhaite appuyer la réussite éducative et l'engagement des jeunes de la communauté en contribuant à ce projet d'envergure locale;

Il est proposé par Mme Abigail Zalac,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac confirme sa participation au Gala Méritas 2026 de la Polyvalente Montignac et accorde une aide financière de 500 \$ à l'organisation de l'événement, conditionnellement à ce qu'aucune contribution financière soit versée de la part de la MRC du Granit;

Que le conseil mandate le maire, M. Gaby Gendron, ou une personne désignée à représenter officiellement la municipalité lors de l'événement ;

Que M. Jean-Sébastien Roy, directeur général et greffier-trésorier, soit autorisé à prendre toutes les dispositions nécessaires pour le versement de la contribution et la transmission des informations requises par l'organisation du gala.

Adoptée.

2026-062

Attendu que l'organisation du Tour de Beauce tiendra son édition 2026 du 10 au 14 juin 2026, événement cycliste d'envergure internationale qui contribue au rayonnement sportif et touristique de la région;

Attendu que certaines étapes de cette compétition, incluant l'étape Saint-Côme Linière du 10 juin 2026 et l'étape Lac-Mégantic/Mont Mégantic du 12 juin 2026, emprunteront des rues situées sur le territoire de la Municipalité de Frontenac, selon les parcours soumis par les organisateurs;

Attendu que la tenue de cet événement requiert une autorisation de passage sur le territoire municipal afin de permettre l'obtention des permis nécessaires auprès du ministère des Transports du Québec (MTQ);

Attendu que la participation de la Municipalité de Frontenac à cet événement s'inscrit dans une volonté de soutenir les activités sportives d'envergure et le dynamisme régional;

Il est proposé par M. Olivier Therrien,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac autorise le passage du Tour de Beauce édition 2026 sur les rues et secteurs définis dans les parcours transmis par

Municipalité de Frontenac

l'organisation, lors de l'étape Saint-Côme Linière du 10 juin 2026 et de l'étape Lac-Mégantic/Mont Mégantic du 12 juin 2026;

Que la présente résolution soit transmise au ministère des Transports du Québec pour fins d'analyse et d'autorisation.

Adoptée.

2026-063

Attendu que la Polyvalente Montignac réalise un album des finissantes et des finissants pour l'année scolaire 2025-2026 et sollicite la participation financière de la Municipalité de Frontenac afin de soutenir ce projet ;

Attendu que la Municipalité de Frontenac souhaite encourager la réussite et la persévérance scolaire, de même que l'engagement des jeunes dans leur communauté ;

Attendu que la contribution municipale servira à appuyer les élèves responsables de l'album et à valoriser le parcours éducatif de l'ensemble des finissantes et finissants ;

Il est proposé par M. René Pépin,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac octroie une contribution financière d'un montant de 50\$ pour soutenir la réalisation de l'album des finissantes et finissants de la Polyvalente Montignac, année scolaire 2025-2026, conditionnellement à ce qu'aucune contribution financière soit versée de la part de la MRC du Granit;

Que M. Jean-Sébastien Roy, directeur général et greffier-trésorier, soit autorisé à effectuer les démarches requises afin de procéder au paiement, selon les modalités établies avec le comité organisateur du projet.

Adoptée.

2026-064

Attendu que la Municipalité de Frontenac a sollicité une soumission pour l'installation de volets motorisés permettant une gestion améliorée des températures dans la grande salle, en vue d'optimiser le confort et la fonctionnalité des espaces du bâtiment municipal ;

Attendu que la compagnie Airconfort Dodier Inc. a transmis une soumission détaillant la fourniture et l'installation de 2 volets motorisés 20x14, 2 moteurs Belimo 120 volts, et 1 volet de dérivation ;

Attendu que la soumission prévoit également la main-d'œuvre nécessaire (temps frigoriste et du deuxième homme), la fourniture de divers accessoires, ainsi que les frais d'installation, pour un montant total de 2 956,82 \$ taxes incluses, excluant le branchement électrique qui sera réalisé séparément par la compagnie BC Électrique ;

Attendu que cette acquisition vise à offrir à la municipalité une solution efficace, sans possibilité de chauffer et climatiser simultanément, mais permettant de gérer différemment les températures dans chaque pièce selon l'utilisation de la grande salle;

Il est proposé par M. Olivier Therrien,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac accepte la soumission d'Airconfort Dodier Inc. pour la fourniture et l'installation de volets motorisés dans la grande salle, selon les termes précisés à la soumission, pour un montant total de 2 956,82 \$ taxes incluses ;

Municipalité de Frontenac

Que M. Jean-Sébastien Roy, directeur général et greffier-trésorier, soit autorisé à effectuer les démarches nécessaires à la conclusion du contrat, à signer tout document utile et à procéder au paiement conformément à la soumission sur présentation de la facture conforme.

Adoptée.

2026-065

Attendu que le paiement des salaires des employés s'occupant de l'entretien de la patinoire est déboursé par le Comité des Loisirs de Frontenac (St-Jean-Vianney);

Il est proposé par Mme Lucie Boulanger,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac verse un montant de 10 000\$ au Comité des Loisirs de Frontenac (St-Jean-Vianney), pour lui permettre de payer les salaires des employés s'occupant de l'entretien de la patinoire.

Adoptée.

2026-066

Attendu que le Réseau BIBLIO de l'Estrie informe la municipalité d'une situation préoccupante découlant du projet de loi C-15, lequel propose de retirer l'obligation faite à Postes Canada d'offrir une tarification postale réduite aux bibliothèques pour l'expédition des livres ;

Attendu que la tarification postale réduite constitue un levier essentiel pour le prêt entre bibliothèques, permettant d'assurer un accès équitable à la culture, à l'éducation et à l'information, en particulier dans les milieux ruraux ;

Attendu que l'adoption du projet de loi C-15 pourrait entraîner une augmentation significative des coûts d'expédition, réduire l'offre de services de prêt entre bibliothèques et nuire à la viabilité de ce service, ce qui aurait un impact direct sur la population desservie par la bibliothèque municipale et l'ensemble de la communauté ;

Attendu que le Réseau BIBLIO de l'Estrie et ses partenaires invitent les municipalités à appuyer leurs démarches auprès du gouvernement fédéral afin de préserver la tarification postale préférentielle pour les livres de bibliothèque ;

Il est proposé par Mme Abigail Zalac,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac appuie les démarches du Réseau BIBLIO de l'Estrie et demande au gouvernement fédéral de maintenir la tarification postale préférentielle pour les livres de bibliothèques, dans l'intérêt de l'accès à la culture, à l'éducation et à l'information pour l'ensemble des citoyens ;

Que la présente résolution soit transmise au ministre fédéral responsable, au Réseau BIBLIO de l'Estrie et à tout autre partenaire concerné.

Adoptée.

2026-067

Attendu que la Municipalité de Frontenac désire organiser une journée d'activités dans le cadre du mois de l'arbre;

Il est proposé par M. Andy Maheux,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Municipalité de Frontenac

Que la Municipalité de Frontenac organise une journée de l'arbre et de l'environnement le samedi 30 mai 2026, lors de laquelle il y aura une distribution gratuite d'arbres et de compost sur les terrains de la municipalité.

Adoptée.

Période de questions :

Lors de la période de questions, les sujets suivants ont été abordés :

- travaux prévus sur la Route Trudel en 2026
- entretien des routes
- véhicules non fonctionnels sur un terrain de la Route Trudel

Autres sujets :

- déclaration d'intérêts des élus
- voie de contournement ferroviaire
- demande d'aide financière refusée à Club de patinage de St-Gédéon
- comité archéologique : demandes de subventions
- comité APLM : rencontre le 25 février 2026
- comité loisirs : rencontre le 10 février 2026

2026-068

Proposé par M. René Pépin,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la séance et la session de février 2026 soient levées, à 20 h 45.

Adoptée.

Gaby Gendron, Maire

Jean-Sébastien Roy, Directeur
Général et Greffier-Trésorier

Je, Gaby Gendron, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de *l'article 142 (2) du Code municipal*.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je soussigné, greffier-trésorier de la Municipalité de Frontenac, certifie qu'il y a des crédits disponibles aux prévisions budgétaires de l'année en cours ou aux surplus accumulés, pour les dépenses votées à la séance ordinaire du conseil de ce 3 février 2026, et ce, pour les résolutions 2026-039, 2026-046, 2026-047, 2026-050, 2026-051, 2026-052, 2026-053, 2026-054, 2026-055, 2026-060, 2026-061, 2026-063, 2026-064 et 2026-065.

Jean-Sébastien Roy, Directeur
Général et Greffier-Trésorier